

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van
7 den Wyngaert

8 Mardi 7 décembre 2010

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 06*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 MM. les accusés sont avec nous.

15 Alors, la Chambre va tout d'abord, avant de reprendre les débats tels qu'elle les a
16 laissés hier, apporter une réponse à une écriture de l'équipe de défense de
17 Germain Katanga concernant les allégations du témoin 0233 sur la possibilité
18 évoquée, il y a quelques mois, de l'existence de victimes qui n'auraient, en réalité,
19 pas été originaires de Bogoro.

20 La Chambre a pris bonne note des observations que la Défense de Germain Katanga
21 a déposées le 23 novembre 2010 au sujet des allégations formulées par le
22 témoin 0233. Il s'agit d'une écriture n° 2562 intitulée « *Defence Observations on the*
23 *Filings relative to Witness P-0233 notified on the 1st November 2010* ».

24 La Chambre relève que la Défense demande qu'une enquête approfondie sur les
25 allégations relatives à l'existence de victimes qui auraient pu en réalité ne pas avoir
26 cette qualité soit conduite de préférence par le Greffe.

27 Elle relève également que la Défense déclare se réserver le droit de faire rappeler les
28 témoins 0166 et 0233 sur ce point à la fin de l'enquête sollicitée.

1 La Chambre tient à rappeler que, le 6 octobre 2010, elle a fait part, en audience, des
2 diligences effectuées entre les mois de juin et septembre 2010 lorsqu'elle a été avisée
3 desdites allégations.

4 Elle rappelle également qu'au vu des informations fournies par le Greffe et par
5 M^e Luvengika, voire notamment les rapports du Greffe n° 2292 et 2366, elle a alors
6 conclu, entre autres, qu'il n'y avait pas lieu de donner d'autres suites aux
7 informations que le Greffier avait portées à sa connaissance le 29 juin 2010.

8 La Chambre considère que la Défense n'a pas fait état, dans son écriture du
9 23 novembre 2010, d'éléments nouveaux. Et elle-même, la Chambre, ne dispose
10 d'aucun élément pouvant la conduire à revenir sur la décision qu'elle a estimé devoir
11 prendre le 6 octobre 2010.

12 Il va toutefois de soi que si le Greffe ou M^e Luvengika, représentant légal des
13 victimes concernées, et à ce titre, principalement intéressé, étaient conduits à
14 recueillir des éléments nouveaux, il leur appartiendra d'en saisir aussitôt la
15 Chambre.

16 Nous nous sommes donc quittés hier au terme d'une discussion sur les 3 rapports
17 que M^{me} le Procureur envisageait de faire admettre comme éléments de preuve.
18 Vous avez été rendus, ce matin, destinataires d'un e-mail qui a été adressé au Bureau
19 du Procureur — e-mail demandant à M^{me} le Procureur de bien vouloir lui préciser, à
20 la Chambre, quels étaient les paragraphes de ces rapports que le Bureau du
21 Procureur entend invoquer en tant qu'éléments de preuve, et cela, dans la mesure où
22 ces rapports débordent largement le strict cadre des faits dont la Chambre est saisie.

23 Dans cet e-mail, la Chambre a tenu à insister sur le fait que les paragraphes que
24 M^{me} le Procureur était invitée à isoler ou à sélectionner doivent, sur le plan
25 contextuel, car tel est le but recherché, doivent ne lui apporter que des informations
26 indispensables à une meilleure compréhension de l'affaire, et par là même à la
27 manifestation de la vérité.

28 M^{me} le Procureur va donc nous faire part du travail qu'elle a dû effectuer en urgence,

1 mais que, d'évidence, son Bureau était en mesure de préparer, car ces rapports leur
2 sont familiers depuis longtemps, comme ils sont d'ailleurs familiers aux équipes de
3 défense et aux représentants légaux.

4 Une fois que nous aurons entendu M^{me} le Procureur, la Chambre fera rentrer le
5 témoin 0317 et lui posera elle-même quelques questions afin de mieux cerner encore
6 la méthodologie adoptée par elle-même et par ses équipes d'enquête sur le terrain
7 lors de leur rencontre avec des personnes résidant en République démocratique du
8 Congo en mars-avril 2003.

9 Madame le Procureur, vous avez la parole.

10 Oui ?

11 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Monsieur le Président, je voudrais vous indiquer
12 quelque chose. Hier, quand nous avons terminé, je vous ai brièvement parlé de
13 2 décisions, l'une de la Cour internationale de justice... afin d'avoir les références
14 correctes, il s'agit de l'affaire concernant des activités armées sur le territoire du
15 Congo, *République démocratique du Congo contre l'Ouganda*, et c'est un arrêt rendu le
16 19 décembre 2005 ; et le paragraphe pertinent, c'est le paragraphe 159. Je le dis
17 simplement pour compléter le dossier.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Merci beaucoup.

19 Madame le Procureur

20 M^{me} DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président. Bonjour. Mesdames les juges,
21 bonjour.

22 Donc, nous avons bien reçu le courriel de la Chambre ce matin. Donc, au pied levé,
23 on a tenté de cerner les paragraphes que nous... dont nous demandons le versement.

24 Alors, tout d'abord, l'Accusation fait part du fait que nous ne demanderons pas le
25 versement du document DRC-OTP-0202-07... Attendez. Excusez-moi. Je vais
26 simplement vérifier. C'est bien ça. 0202-0785. Donc, nous n'en demandons pas le
27 versement.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, vous êtes sage, et vous

1 anticipez de manière judicieuse.

2 M^{me} DARQUES-LANE : Alors, en ce qui concerne le document DRC-OTP-0202-0286,
3 nous demandons le versement des... du paragraphe, donc, du... du sommaire...
4 enfin, du résumé qui s'appelle « *summary* », de la première page, et des paragraphes
5 de 1... de 1 à 4, donc ce qui est le « *executive summary* », et des paragraphes 7 à 10 ; les
6 paragraphes 1 à 13, les paragraphes 46 à 48, 67 à 87.

7 Je vous demanderais juste un instant.

8 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

10 M^{me} DARQUES-LANE : Donc, c'est tout pour ce document.

11 Je passe au dernier document public.

12 Pr FOFÉ : Pardon.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le Procureur.

14 Pardon. Professeur Fofé.

15 Pr FOFÉ : Oui, pardon. Oui. Excusez-moi, Madame. C'est juste pour la référence. Je
16 crois avoir lu dans le *transcript* la référence DRC-OTP-0202-0286. Je crois qu'il y a
17 peut-être...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

19 Pr FOFÉ : C'est bien ça ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, non. Vous avez raison. La référence —
21 merci, Professeur — est 0152... 0152-0286.

22 Merci d'avoir noté cette coquille, qui aurait sans doute été d'ailleurs corrigée, mais
23 enfin, cela nous permet de partir sur de bonnes bases.

24 Madame le Procureur, nous passons sans doute maintenant au troisième document.

25 M^{me} DARQUES-LANE : Alors, maintenant, je prends le dernier document, qui est un
26 document public du Conseil de sécurité.

27 Nous demandons le versement des paragraphes 1 à 34, 35 à 43...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pouvez-vous simplement, Madame, nous

1 préciser, quand vous dites « 1 à 34 », si le 34 est inclus ? Car, à ce moment-là, nous
2 irions de 1 à 43. Vous venez de nous dire « 1 à 34 », puis « 35 à 43 ».

3 M^{me} DARQUES-LANE : Oui, nous pouvons inclure le 34.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, c'est de 1 à 43.

5 M^{me} DARQUES-LANE : Tout à fait.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Merci.

7 M^{me} DARQUES-LANE : Ensuite, les paragraphes 64 à 67, puis les paragraphes 71 et
8 72, puis les paragraphes 38 à 43...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que cela veut dire que vous revenez en
10 arrière, ou pas ? 38 et 43 sont déjà, apparemment, inclus.

11 M^{me} DARQUES-LANE : C'était 138.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, pardon.

13 M^{me} DARQUES-LANE : Pardon.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 138. Non, non, là, c'est un problème d'audition.
15 138 à 143, ou et 143 ?

16 M^{me} DARQUES-LANE : Jusqu'à 143.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. 138 à 143.

18 M^{me} DARQUES-LANE : 46 et 47. Pardon, 146 et 147.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 146 et 147. Merci.

20 M^{me} DARQUES-LANE : 149 et 150, et c'est tout.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

22 Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire entrer en salle d'audience le
23 témoin 0317 ?

24 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Professeur Fofé.

26 Pr FOFÉ : Excusez-moi, Monsieur le Président.

27 Comme, là, nous sommes un peu pris « à » pied levé, est-ce qu'avant de faire entrer
28 le témoin il ne serait pas de bonne méthode que M^{me} le Procureur précise à la

1 Chambre quels sont les éléments pertinents nouveaux pour l'affaire, pour le
2 contexte, qui se trouvent dans ces différents paragraphes, éléments que la Chambre
3 n'aurait pas encore à sa disposition ? Voilà, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous avez bien compris que
5 l'objectif que poursuit la Chambre, après vous avoir écoutés les uns et les autres hier
6 soir, est de s'efforcer de focaliser ce qui, pour les équipes de défense, sera l'objet de
7 leur contre-interrogatoire.

8 Elle poursuit également l'objectif de déterminer, à travers les paragraphes
9 sélectionnés dans ces rapports, quelle valeur probante il est... il lui sera possible
10 d'accorder aux extraits de rapports ainsi sélectionnés.

11 La Chambre a par ailleurs expressément demandé ce matin, donc, au Bureau du
12 Procureur de faire cette sélection en fonction du caractère indispensable, à ses yeux,
13 des informations ainsi sélectionnées, caractère indispensable pour mieux
14 comprendre l'affaire et par là même mieux parvenir à la manifestation de la vérité.

15 Si nous devions donner la parole à M^{me} le Procureur à cet instant, elle va
16 vraisemblablement nous répondre qu'elle s'est conformée aux directives de la
17 Chambre, et que dans l'urgence relative de ce début de matinée... mais la Chambre
18 tient à rappeler que ces rapports sont en possession du Bureau du Procureur depuis
19 longtemps, comme d'ailleurs en possession des équipes de défense depuis
20 longtemps, et que cet exercice extrêmement rapide s'est quand même effectué au vu
21 de documents que le Bureau du Procureur avait en tête.

22 Donc, nous n'allons pas lui demander à cet instant de nous dire en quoi chacun des
23 paragraphes est indispensable à ses yeux. La Chambre part de l'idée qu'elle les
24 considère comme tels. Et l'important était que vous puissiez disposer de documents
25 de travail — le cas échéant, car nous n'avons pas encore pris partie — qui soient
26 beaucoup plus réduits que ceux qu'il était proposé hier de verser de manière globale.
27 Madame le Procureur, vous avez peut-être quand même quelques observations à
28 faire pour répondre au P^r Fofé. Je vous en prie.

1 M^{me} DARQUES-LANE : La première observation, c'est qu'effectivement je pense que
2 la Chambre appréciera les éléments nouveaux, ou les points qui... qui viendront
3 compléter le dossier que la Chambre a déjà. Donc, c'est à la Chambre d'apprécier le
4 poids qu'elle accordera à ces paragraphes et d'y trouver les informations qu'elle y
5 trouvera pertinentes.

6 L'Accusation, à ce stade, a 3 corrections à apporter.

7 La première correction, quant aux paragraphes dont nous demandons le versement
8 au dossier : tout d'abord, dans le document DRC-OTP-0152-0286, nous ne
9 demandons pas le versement des paragraphes 86 et 87.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, 67 à 85 inclus ?

11 M^{me} DARQUES-LANE : Précisément.

12 L'autre modification que nous désirons porter concerne le document public
13 DRC-OTP-0129-0267, et nous demandons le versement des paragraphes suivants : 73
14 et 74, et 84 à 87 — en plus des paragraphes que nous avons déjà cités.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

16 Madame le greffier, nous allons donc faire entrer le témoin 0317, s'il vous plaît.

17 M^e HOOPER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Hooper.

19 M^e HOOPER (*interprétation*) : Monsieur le Président, je voudrais très brièvement
20 répondre aux diverses indications que le Procureur vient de nous indiquer quant
21 aux paragraphes que l'Accusation veut faire verser au dossier, et je crois que c'est
22 bien ça que j'ai compris puisque ce fut la demande de la Chambre telle que je l'ai
23 comprise.

24 M^{me} le Procureur a donc indiqué à la Chambre les paragraphes qu'ils souhaitent faire
25 verser au dossier, et j'en conclus que ces pièces seront donc versées comme étant des
26 preuves des faits qui figurent dans ces paragraphes.

27 Alors, je suis tout de même assez étonné parce que, vers la fin de la semaine
28 dernière, le Procureur, à sa propre initiative, avait envoyé un e-mail, que nous avons

1 tous reçu, indiquant les paragraphes que l'Accusation... mais j'ai oublié exactement
2 la rédaction de l'e-mail. Il me semble me souvenir qu'il s'agissait des paragraphes qui
3 les intéressaient le plus, ou quelque chose dans ce sens, et l'Accusation a donc donné
4 les numéros des paragraphes que le Procureur était donc particulièrement intéressé.
5 Ce que je vois ce matin, c'est qu'il y a une différence par rapport à cette position et
6 que le Procureur a aujourd'hui choisi toute une série de paragraphes différents — pas
7 totalement différents, mais tout de même fort différents. Par exemple, si je me
8 souviens, les paragraphes... je parle du document du Conseil de sécurité 267, les
9 paragraphes 1 jusqu'au paragraphe 34 inclus dont on nous a parlé ce matin, eh bien,
10 je ne me souviens pas, peut-être que je me trompe, mais je ne me souviens pas que
11 ces paragraphes-là aient... avaient figuré dans les indications des... du Procureur
12 que... fournies la semaine dernière.
13 Alors, je n'ai pas eu l'occasion de comparer à présent l'e-mail précédent. J'ai en tout
14 cas annoté mes propres documents, et il semblerait qu'il y ait des différences. Et ce
15 qui est inclus dans ce... dans ces paragraphes-là, c'est le résumé historique complet
16 présenté par un témoin qui n'est pas un témoin expert et qui n'a jamais non plus
17 prétendu être témoin expert. Donc, alors, avoir ainsi un témoin expert par défaut,
18 par ce biais...
19 Et là, je suis tout de même préoccupé parce que, sous réserve de certaines questions
20 des représentants des victimes et de vous-même, Mesdames, Messieurs les juges, je
21 pensais pouvoir commencer le contre-interrogatoire de ce témoin très rapidement. Je
22 vais demander d'ajourner afin de revenir sur ma position concernant cette demande
23 de l'Accusation parce que cela pourrait... cela pourrait éventuellement modifier la
24 nature des questions que j'allais poser puisque cela présente des questions que je
25 n'avais pas prévu d'être traitées dans cette mesure-là.
26 Je dois vous dire tout de même que nous avons souvent été placés en position
27 difficile. C'est comme si l'Accusation nous balançait comme ça ses affirmations de
28 faits et que... à vous, ensuite, les juges, d'y accorder le poids nécessaire ou la gravité

1 nécessaire pour que ceci retrouve sa place dans le dossier. Alors, nous avons été tout
2 de même désarmés par cet aspect de la question puisqu'à ce stade il est très difficile
3 pour nous de savoir comment réagir à ces affirmations — quel est le poids, quel est
4 l'intérêt que nous devrions présenter.

5 Enfin bon, je dis cela à ce stade, je dis que la Chambre est également mise en position
6 difficile car elle n'est pas non plus en... en... vraisemblablement en mesure, je
7 l'imagine, de pouvoir se prononcer de façon définitive à ce stade concernant ce qui
8 pourrait ou non être versé au dossier.

9 Vous comprendrez qu'à la lumière de cette situation, et étant donné également la
10 nature assez large de la demande de l'Accusation, cela nous met en position délicate.

11 Et donc, dans ces circonstances, je demanderais de... que l'on me donne un délai
12 suffisant. Une fois que nous aurons terminé les questions, peut-être, des
13 représentants des victimes et de vous-même, Mesdames, Messieurs... Monsieur le
14 juge, à ce moment-là, peut-être que je pourrai vous donner une idée un peu plus
15 claire du temps qu'il me faudrait, et je demanderai à ce moment-là de bien vouloir
16 m'octroyer ce temps nécessaire, de sorte que nous puissions préparer le
17 contre-interrogatoire qui se présenterait peut-être de façon fort différente de ce que
18 j'avais prévu.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous donne la parole tout de suite, Madame le
20 Procureur.

21 Le courriel auquel vous faites référence, Maître Hooper, est un courriel du
22 3 décembre 2010, sauf erreur de ma part, envoyé à 14 h 48. M^{me} le Procureur va nous
23 expliquer si l'objectif poursuivi par ce courriel était analogue à celui que nous
24 poursuivons ce matin.

25 Il semble qu'en réalité ce courriel se référait au paragraphe 104 de la décision 1665
26 relative à la règle 140 et qu'il était question des paragraphes des rapports que le
27 Procureur voulait utiliser pour son interrogatoire principal. Il me semble, mais
28 M^{me} le Procureur va nous l'indiquer, que l'objectif, donc, poursuivi était différent de

1 celui que nous poursuivons depuis hier soir.

2 Madame le Procureur.

3 M^{me} DARQUES-LANE : Tout à fait, Monsieur le Président. Les paragraphes que
4 nous avons cités dans notre courriel étaient à titre indicatif, surtout pour attirer
5 l'attention de la Chambre et des parties sur les thèmes que nous allions aborder, et
6 également les paragraphes les plus saillants.

7 En ce qui concerne le versement de paragraphes au dossier, l'Accusation, avant
8 d'entendre le témoin, comptait soumettre, sinon les 3 documents, au moins 2 dans
9 leur intégralité dans le dossier.

10 Donc, on ne peut pas faire une analogie entre des paragraphes que l'on cite comme
11 références, à titre indicatif, et des paragraphes que l'on souhaite verser au dossier.
12 Aussi, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur le document 1562 conf,
13 annexe A, où, là, la Défense a eu tout le loisir de savoir les thèmes que nous allions
14 aborder, le fait que la déposition du témoin 0317 allait porter sur l'intégralité des
15 rapports, rapports que la Défense a depuis plus d'un an.

16 Donc, la position de l'Accusation, c'est que l'argument de mon confrère — et ça, je le
17 dis avec toute la sympathie que j'ai pour lui — est un argument spécieux.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

19 Nous allons nous efforcer d'être tous raisonnables dans la situation que nous
20 abordons ce matin.

21 Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, faire entrer le témoin 0317 en salle
22 d'audience ?

23 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

24 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0317 *(sous serment)*

25 *(Le témoin s'exprimera en français)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Madame le témoin.

27 LE TÉMOIN : Bonjour.

28 QUESTIONS DES JUGES

1 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

2 Q. Nous ne nous sommes pas revus hier en fin d'après-midi, car la Chambre a
3 débattu de questions de procédure qui se poursuivent ce matin et qui vont me
4 conduire à vous demander de nous apporter dans la mesure du possible des
5 précisions complémentaires sur la méthodologie que vous suiviez en qualité de
6 responsable d'un service d'enquête — je n'ai pas le terme exact actuellement, mais
7 vous voyez ce dont je veux parler.

8 Vous nous avez indiqué hier que, dans le cadre de votre activité, vous aviez donc
9 procédé à l'audition d'un nombre important de personnes, et nous allons nous
10 arrêter ce matin sur les personnes liées à l'attaque de Bogoro essentiellement
11 —essentiellement—, mais les méthodes sont vraisemblablement les mêmes pour
12 chaque lieu d'affrontements où vous avez eu l'occasion de vous rendre.

13 Vous nous avez indiqué que vous aviez rencontré des personnes à Bunia, des
14 personnes rescapées de Bogoro, des personnes en fuite qui s'étaient réfugiées là.
15 Vous nous avez indiqué — si ma mémoire est bonne — que vous aviez également
16 rencontré des personnes à Bogoro, mais vraisemblablement en nombre beaucoup
17 plus limité car votre passage à Bogoro a été bref. Vous nous avez indiqué que, sur le
18 plan méthodologique, vous utilisiez des questionnaires, vous preniez des notes, que
19 dans certains cas, en fonction du contexte ou de l'urgence, il vous arrivait de prendre
20 ces notes sur des carnets. Vous nous avez indiqué aussi que la règle était de reporter
21 ensuite très rapidement les notes ainsi prises, dans un premier temps sur un logiciel
22 Excel, puis par la suite dans une base de données.

23 Vous nous avez également indiqué que vous aviez entendu, outre des rescapés de
24 Bogoro, des hommes ou des femmes d'église, peut-être des représentants
25 d'organisations, que tel avait été globalement le spectre, le champ de votre activité.

26 Ce que nous souhaiterions que vous nous précisiez ce matin, ce sont les critères que
27 vous utilisiez pour retenir un entretien plutôt qu'un autre — je vais mieux
28 m'expliquer.

1 Est-ce que tous les entretiens que vous avez pu avoir avec des rescapés, des hommes
2 d'église, sont systématiquement intégrés dans le rapport que vous faites ensuite ?
3 Est-ce que pour retenir une information, vous attendez d'avoir plusieurs entretiens
4 concordants ou est-ce que vous vous contentiez, le cas échéant, d'un seul entretien
5 sur un événement ? Comment procédiez-vous lorsque vous aviez des récits
6 contradictoires ? Est-ce que vous les faites apparaître comme récits contradictoires
7 ou est-ce que vous faites vous-même d'éventuelles synthèses, synthèses qui, nous le
8 pensons, sont faites dans un souci donc de cohérence, de rapport mais, en même
9 temps, de totale objectivité et neutralité ?

10 Expliquez-nous, si je me suis suffisamment moi-même clairement exprimé,
11 expliquez-nous ce passage supérieur dans la méthode à ce que vous nous avez dit
12 hier, pour être beaucoup plus précis. Nous vous écoutons.

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. On... on commençait par nous entretenir, comme vous avez dit, avec des
15 personnes qui connaissaient bien la situation, pas spécifiquement des
16 informations sur l'incident, sur les détails de l'incident, mais peut-être où sont les
17 différents groupes armés, quelle est la situation dans la capitale, quelles sont les
18 informations de base qu'ils ont, quelles « avaient » aussi leur connaissance des
19 différents commandants des forces armées. Ça, c'est en général.

20 Par contre, on essayait d'identifier les témoins oculaires et les victimes eux-mêmes,
21 autant qu'on pouvait. On informait surtout quand on était dans des lieux où ces
22 témoins « est » victimes oculaires, n'allaient pas avoir de problèmes de sécurité. On
23 les informait à travers de nouveau des professeurs. Par exemple, à Bunia, ça se
24 passait beaucoup, il y avait certains professeurs de l'université qui connaissaient où
25 étaient... où habitaient ces personnes, ou bien les institutions de société civile.

26 C'est pour ça... on s'entretenait avec un nombre très important pour pouvoir en fait
27 voir les informations qui étaient concordantes — comme vous disiez — et pour nous,
28 l'incident, finalement, pour arriver à la... description de l'incident grâce à ces

1 informations concordantes. Si on prend par exemple Bogoro, je me... je me rappelle
2 pas d'avoir eu des informations contradictoires quant à l'attaque. Par exemple, même
3 l'heure, ça pouvait être entre 5 h à 6 h, ou bien l'heure quand l'UPC se retirait, ça
4 pouvait être certains 9 h 30, d'autres 10 h 30, certes. Mais, les détails de l'incident
5 étaient pareils pour chacun des témoins et des victimes qu'on a vus.

6 Est-ce que toutes ces informations étaient « mis » dans des rapports ? C'était pas
7 facile de mettre tous les détails. Bien sûr, on mettait un résumé des faits et, parfois,
8 on prenait certains cas qu'on considérait illustratifs, et on reprenait dans le rapport
9 un cas, 2 cas, ça dépendait de l'incident.

10 Qu'est-ce qu'il y a d'autre ? Certains entretiens, avec... plus en général, comme je
11 disais, n'étaient pas forcément mis dans cette... dans ce tableau Excel qu'on avait
12 pendant cette période de... de 6 mois, mais on prenait des notes. Et après, on faisait
13 une... un document de notes, des entretiens qu'on avait eus avec ces personnes.

14 Q. Merci, Madame.

15 Est-ce que vous aviez en tête le souci de l'indépendance des sources qui participaient
16 à ces entretiens ? Est-ce que c'était un réflexe que vous aviez ? Et, lorsque vous
17 pouviez avoir le sentiment que la personne avec laquelle vous vous entreteniez
18 n'était peut-être pas très indépendante, ou suffisamment distancée à l'égard des faits,
19 vous en teniez compte ?

20 R. Tout à fait. Par exemple, certains des professeurs « dont » on s'entretenait, on
21 connaissait très bien qu'ils n'étaient pas « impartiaux ». C'est pour ça on discutait avec
22 plusieurs personnes, et les personnes qui travaillaient dans des institutions
23 internationales, pour nous, c'étaient des personnes impartiales, certains membres de
24 l'église, surtout ceux qui n'étaient pas congolais, pour nous c'étaient des personnes
25 impartiales. Et les témoins oculaires et les victimes, comme je vous disais, parfois,
26 certes, il y avait pas... sur l'incident, par exemple sur les agresseurs, il y avait des
27 informations qui étaient données par une vingtaine de personnes, alors que d'autres
28 centaines ne parlaient pas de ça, on le disait dans le rapport comme quoi, par

1 exemple, une vingtaine de personnes ont identifié des agresseurs qui étaient... qu'ils
2 considéraient qu'ils étaient des Ougandais parce qu'ils avaient entendu une langue
3 qu'ils pensaient que c'était, comme je le disais, le swahili parlé selon eux par les
4 Ougandais. Ça, on le mettait en tant que tel, mais on disait pas que tout le monde a
5 identifié et ça, ça posait souvent... on avait ce problème que certaines des victimes
6 identifiaient aussi les forces congolaises ou les forces de M. Mbusa Nyamwisi. Ça, on
7 avait certains doutes. Aussi, parce qu'il y avait aussi une assistance, on nous disait
8 qu'il y avait une assistance de la part des forces de M. Nyamwisi qui étaient basées à
9 Beni et aussi après un certain temps de la part du gouvernement congolais, ça
10 pouvait... cette assistance pouvait aussi être, par exemple, donner des uniformes.
11 Alors, quand les victimes et les témoins nous disaient « Ils avaient les uniformes
12 APC », pour nous, c'était pas une preuve que par exemple les agresseurs étaient
13 accompagnés des forces d'APC.

14 Q. Je vais vous poser la question en la formulant de 2 manières différentes : une
15 manière un peu brutale et une manière moins brutale.

16 Lorsque vous étiez en possession du résultat de tous ces entretiens, vous arrivait-il
17 de vous censurer — c'est la manière brutale ? Ou de manière moins brutale,
18 opériez-vous simplement des choix, mais en fonction de quoi s'opérait une
19 éventuelle censure, autocensure ou d'éventuels choix ? Est-ce qu'il vous arrivait de
20 temps en temps de vous dire : « Ça, je... je ne vais pas le mettre dans le rapport », et
21 dans cette hypothèse, quels pouvaient être les motifs qui vous conduisaient à ne
22 pas... à ne pas tout mettre dans le rapport ?

23 R. C'est vraiment... sur les incidents, vraiment, on mettait tout. Même, on se
24 posait la question à l'époque, par exemple, quand les Ougandais étaient là, et qu'il y
25 avait des négociations qui avaient commencé pour qu'ils partent, si c'était sage et si
26 vraiment... si on n'était pas... on ne mettait pas que certains avaient dit que les
27 Ougandais étaient là, si ça changeait quelque chose au résultat de... du rapport. On a
28 eu cette discussion, par exemple, si cela n'allait pas avoir un effet négatif, peut-être,

1 sur les négociations. Mais, finalement, on les a mis quand même. On a mis quand
2 même que certaines... mais en minimisant — c'est pas minimisant, en fait, en disant
3 la vérité —, qu'une vingtaine de personnes avaient vu les Ougandais.

4 Après, il y a... il y a eu une autre... un autre incident : l'attaque sur Drodro, début...
5 début avril, quand on était là. Par exemple, là, il y avait encore des personnes qui
6 nous ont dit qu'il y avait les Ougandais ; mais il y avait peu de gens, et on s'est
7 posé... on s'est posé cette question : est-ce que... si... si c'était réaliste ou pas, parce
8 qu'on ne voyait pas l'intérêt des Ougandais, à ce moment, d'attaquer un village
9 hema.

10 Et on savait très bien que les... les notables hema, et même certains représentants de
11 l'église, pouvaient être partiels, et pouvaient aussi exagérer. Par exemple, les chiffres
12 pour nous, les chiffres données par des administrateurs de territoire, les chiffres
13 donnés, comme on disait, par des personnes — entre guillemets — « intellectuelles »,
14 c'étaient pas des chiffres qu'on prenait en tant que tels. Pour nous, les chiffres, c'était
15 à travers la liste qu'on mettait nous-mêmes, qu'on dressait nous-mêmes, après les
16 entretiens qu'on a eus avec les témoins oculaires et les victimes.

17 Q. Merci, Madame.

18 Une nouvelle fois, les méthodes ainsi utilisées, que vous nous avez décrites hier, que
19 vous précisez beaucoup plus ce matin, n'étaient pas vos méthodes à titre personnel,
20 ce sont les méthodes traditionnellement suivies par les services des Nations Unies,
21 remplissant la mission qui étaient la vôtre ?

22 R. Tout à fait. Exact.

23 Q. Ce sont donc des méthodes qui ont été réfléchies, qui ont été éprouvées, dont
24 vous discutez, et qu'éventuellement il arrive qu'on les remette en cause pour les
25 améliorer ; c'est bien cela ?

26 R. Exact.

27 Q. Et avec comme objectif essentiel, quel est le... l'adjectif que vous utiliseriez ou
28 le mot que vous utiliseriez : nous faisons ce travail d'enquête pour quel objectif

1 essentiel ?

2 R. Pour qu'un jour la justice soit faite. Ça, c'est l'objectif final.

3 Mais la manière dont on faisait les enquêtes, c'était pour qu'on puisse s'approcher le
4 plus possible à la vérité, que les faits soient le plus possible exacts, et que ce... ça
5 puisse aussi un jour permettre à la justice — ces informations de base — peut-être,
6 d'ouvrir un cas. Peut-être il fallait que je dise, parce que la question... on n'est pas
7 entrés dans les détails, qu'on suivait aussi avec la justice congolaise, pour qu'elle
8 puisse ouvrir des cas sur ces incidents. À l'époque, c'était difficile parce qu'il y avait
9 pas vraiment une justice indépendante en Ituri. Mais une fois que la communauté
10 internationale a assisté l'État congolais pour l'envoi des juges, d'un procureur
11 indépendant, on a... on a travaillé avec ce procureur pour que certains de ces cas
12 soient ouverts et soient enquêtés.

13 Q. Et lorsque vous commenciez un entretien, comment vous présentiez-vous à la
14 personne que vous interviewiez ? Comment savait-elle qui elle avait en face d'elle ?

15 R. Tout à fait. On... on commençait par nous présenter nous-mêmes, on disait
16 qu'on était de la Monuc, de la section des droits de l'homme, qu'on voulait
17 s'entretenir sur les incidents qui s'étaient passés : Bogoro, Mandro, mais parfois
18 même s'ils avaient la connaissance d'autres incidents.

19 Et aussi, pour nous, ce qui était important dans toutes les enquêtes de droits de
20 l'homme, ce sont la protection des témoins et des victimes. Malheureusement, je
21 pense qu'aucun système existe pour la protection totale, complète. Alors, dès le
22 début, on disait que si on les voit individuellement, c'est pour leur propre sécurité, et
23 qu'eux-mêmes ne devraient pas parler des détails de cet entretien avec d'autres
24 personnes, mais que... et qu'on allait laisser nos coordonnées pour qu'il y ait une
25 sorte... sentiment de sécurité, cependant tout en précisant qu'on n'avait pas les
26 moyens nécessaires pour les protéger. Peut-être, pour des cas extrêmes, on pouvait
27 intervenir à travers un... d'autres... la sécurité des Nations Unies, mais c'était assez
28 exceptionnel.

1 Et de là, ça dépendait la personne. Si on voyait que la personne était... ne se sentait
2 pas assez à l'aise, on disait... la plupart des gens voulaient parler tout de suite. Alors,
3 on les laissait parler. Et selon les récits, on posait des questions et, petit à petit, après,
4 on demandait l'identité, les détails sur l'ethnie, la localité, et cetera.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin, pour toutes ces
6 précisions complémentaires.

7 Alors, à cet instant de nos débats, et après, bien sûr, que les 3 juges, hier soir et ce
8 matin, aient pu en discuter, la Chambre voudrait tout d'abord bien préciser, car le
9 Pr Fofé a fait une allusion à cette question hier : nous sommes en présence d'un
10 témoin et non pas d'un expert. Que les choses soient claires.

11 La Chambre souhaiterait également rappeler que ces rapports ne sont pas inconnus,
12 ils n'ont pas fait irruption dans l'enceinte judiciaire hier. Je préfère laisser à M^{me} le
13 juge Van Den Wyngaert, dont la prononciation en anglais est meilleure que la
14 mienne, le soin de vous relire le paragraphe 19 de la décision n° 1590 du
15 2 novembre 2009, décision qui acceptait d'ajouter la déposition de 0317, Madame, à
16 la liste des témoins du Procureur.

17 Merci beaucoup, Madame le juge.

18 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (*interprétation*) : « La Chambre note à cet
19 égard que la Défense de M. Katanga a déclaré que... » Je recommence, pardonnez-
20 moi.

21 « La Chambre note à cet égard que la Défense de M. Katanga a déclaré qu'afin que
22 ces rapports soient recevables, une condition essentielle serait que la personne qui a
23 produit le rapport soit disponible pour un contre-interrogatoire — et je cite — “pour
24 donner la possibilité à la Défense de poser des questions sur la méthodologie dans la
25 collecte de preuves, ainsi que sur les conclusions tirées de ces preuves.” Fin de
26 citation. Considérant les éléments sur lesquels la Chambre de... préliminaire s'est
27 appuyée par rapport à ces rapports, dans cette décision de confirmation de charges,
28 la Chambre considère qu'il est important d'entendre P-0317 et autorise la Défense à

1 mener un contre-interrogatoire auprès de 0317 sur la méthodologie utilisée pour
2 rassembler les éléments qui ont constitué ce rapport. »

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le juge. Merci, Messieurs les
4 interprètes.

5 Donc, la question de ces rapports n'est pas une question nouvelle. Elle était déjà
6 évoquée le 2 novembre 2009. Et il était à cette époque question de contre-
7 interrogatoire envisageable. Le témoin est encore présent dans la salle d'audience.

8 La Chambre a été très attentive, croyez-le bien, aux propos que vous avez tenus hier,
9 Maître O'Shea, et vous, Professeur Fofé, ce qui qu'explique d'ailleurs le souci qu'elle
10 a eu d'obtenir de M^{me} le Procureur un rétrécissement, aussi important que possible et
11 au regard des critères que posait la Chambre dans son courriel de ce matin,
12 rétrécissement des passages des rapports que le Bureau du Procureur entendait donc
13 invoquer comme preuves, ce qui, en termes de contre-interrogatoire, réduit
14 considérablement le champ que nous avions en face de nous, hier soir.

15 La Chambre a souhaité, et M^{me} le témoin s'y est prêtée, obtenir beaucoup plus de
16 précisions de sa part sur la méthode utilisée et les conditions dans lesquelles se
17 déroulaient tant les entretiens que leur consignation ensuite, à titre provisoire puis à
18 titre définitif, dans les rapports dont nous disposons aujourd'hui.

19 La Chambre constate — mais personne, je crois, ne met ce point-là en cause — que
20 ces rapports sont pertinents, dans la mesure où ils sont effectivement en lien avec les
21 faits dont la Chambre est saisie.

22 Les questions posées au témoin ce matin permettent à la Chambre de mieux cerner
23 la valeur probante qu'il est possible d'accorder à ces rapports. Leur authenticité... à
24 l'exception de celui — le rapport 785 — que M^{me} le Procureur a eu la sagesse
25 d'écarter intégralement ce matin, leur authenticité n'est pas mise en cause. Le témoin
26 nous a expliqué hier qu'elle en était l'auteur, même si elle avait pu être assistée dans
27 certains cas ou pour certains passages par des collègues plus spécialisés dans les
28 questions de l'enfance, et même si, également, un regard des personnes plus

1 compétentes en matière politique avait également pu être porté sur certains de ces
2 rapports.

3 Donc, s'agissant de 267 et de 286, l'authenticité n'est pas en cause. Ces rapports nous
4 apparaissent, à la Chambre, comme ayant été rédigés — on nous l'a expliqué — dans
5 un souci d'objectivité et, le mot hier a été utilisé, « d'impartialité ». Il s'agit
6 d'informer, il ne s'agit pas de prendre partie mais d'informer. Ces rapports
7 apparaissent à la Chambre comme ayant un degré de fiabilité suffisant.

8 Préjudice causé à la Défense.

9 S'agissant d'une mise en cause des accusés, la Chambre a noté que, interrogé hier par
10 M^{me} le Procureur, le témoin a fait référence à M. Katanga, à l'occasion d'un entretien
11 qu'elle a eu brièvement avec le commandant Dark, qu'elle a fait référence à
12 M. Mathieu Ngudjolo — autant de déclarations orales que nous avons entendues
13 tous, les uns et les autres, hier, et qui ne faisaient que réitérer ce que l'on peut
14 trouver dans les déclarations du témoin, ou ce que l'on peut trouver dans certains
15 paragraphes des rapports que M^{me} le Procureur a entendu d'ailleurs retenir ce matin.

16 Le contexte.

17 Le P^r Fofé, hier, a tenu à rappeler que lors d'audiences précédentes en présence de
18 témoins différents, la Chambre avait estimé qu'elle était suffisamment informée
19 d'éléments contextuels.

20 Il faut se rappeler que, sauf erreur de la part de la Chambre, les propos qu'elle a alors
21 tenus étaient tenus dans le cadre d'audition de témoin, assortis de nombreuses
22 projections de vidéos, ou de la présentation d'un certain nombre de documents ou
23 manifestes divers provenant de sites informatiques. Et il est vrai qu'au terme des
24 dépositions du témoin 0030 puis du témoin 0002, la Chambre a considéré que les
25 éléments contextuels que lui apportait ce type de présentation lui paraissaient
26 suffisants.

27 Nous sommes ici en présence d'éléments contextuels, sélectionnés par M^{me} le
28 Procureur à la demande de la Chambre, qui sont différents de ceux qui ont pu être

1 apportés soit directement par P-0002 et P-0030, soit à l'occasion, d'ailleurs, de contre-
2 interrogatoires de ces mêmes témoins.

3 M^e O'Shea, hier, a tenu, et nous l'avons écouté avec beaucoup d'attention... a tenu à
4 faire part de ces appréhensions s'agissant de méthodes d'enquête qui ne sont pas des
5 méthodes d'enquête policières ou judiciaires.

6 Nous sommes en présence de rapports... pour les 2 qui sont désormais, pour partie,
7 présentés par M^{me} le Procureur, nous sommes en présence de rapports établis par
8 des représentants des Nations Unies, soucieux... soucieux d'établir comment se sont
9 déroulés certains faits — qu'il s'agisse de ceux dont nous sommes spécifiquement
10 saisis ou qu'il s'agisse d'autres faits commis dans la même région, à des dates
11 proches.

12 Et la Chambre a parfaitement conscience que les méthodes utilisées ne sont
13 absolument pas des méthodes d'enquêteurs policiers, ou des méthodes d'enquêteurs
14 judiciaires.

15 Et c'est précisément parce qu'il ne s'agit pas d'enquêtes policières ou d'enquêtes
16 judiciaires que la Chambre, le moment venu, leur accordera le poids probatoire qui
17 doit être le leur, c'est-à-dire le poids probatoire d'éléments de rapports — car nous
18 sommes en présence de paragraphes seulement, et pas de rapports in extenso. La
19 Chambre leur accordera, le moment venu, le poids qu'il convient d'accorder à des
20 rapports établis par des services des Nations Unies agissant de manière impartiale
21 dans le souci d'établir, selon leur propre méthode, le déroulement de faits.

22 La Chambre sait pertinemment, une nouvelle fois, qu'elle n'est pas en présence de
23 rapports de police ou de rapports établis par des services de Procureur.

24 La Chambre, donc, entend admettre comme élément de preuve les paragraphes qui
25 ont été sélectionnés ce matin par M^{me} le Procureur. Elle le fait au terme d'une
26 démarche qu'elle considère comme étant équitable.

27 Elle va maintenant donner la parole aux représentants légaux des victimes pour
28 qu'ils puissent poser leurs questions.

1 Elle considère que ces rapports sont, en quelque sorte, dans notre débat depuis
2 suffisamment longtemps pour qu'il n'y ait pas lieu d'accorder de délai
3 complémentaire aux équipes de défense pour procéder, le moment venu, à leur
4 contre-interrogatoire.

5 Madame, vous... vous représentez les... la catégorie de victimes enfants soldats. Vous
6 avez entendu hier les propos de M^{me} le témoin. Vous nous avez fait parvenir,
7 conformément à la décision 1665, une liste de questions que, avant même d'avoir
8 entendu le témoin, vous vous proposiez éventuellement de lui poser.

9 Vous avez la parole, étant précisé que le témoin nous a indiqué hier — là encore, si
10 ma mémoire est bonne — que si elle avait vu des jeunes, elle ne s'était pas sentie en
11 mesure d'apprécier quels étaient leurs âges. Vous avez la parole, Madame.

12 M^e GOFFIN : Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

13 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

14 PAR M^{me} GOFFIN : Alors, Madame le témoin, mon nom est Julie Goffin. Je travaille
15 avec Jean-Louis Gilissen, que je remplace aujourd'hui, et qui, comme M. le Président
16 l'a... l'a dit, représente une catégorie particulière de victimes devant cette Chambre,
17 puisqu'il s'agit des enfants soldats.

18 Alors, mes questions vont évidemment porter sur, spécifiquement, l'intérêt de ces
19 victimes, ayant à l'idée ce que vous avez dit effectivement hier, qui était que, je
20 dirais, les éléments qui ont été collectés par rapport à cette catégorie de victimes l'ont
21 été faits essentiellement avec l'aide ou avec la collaboration d'une de vos collègues
22 spécialisée dans la protection, donc, des enfants.

23 Q. Alors, justement, dans le cadre de votre mandat auprès de la Monuc en 2003...
24 en 2002-2003, pardon, et dans le cadre de l'ensemble des informations que vous avez
25 pu collecter directement ou avec la collaboration de la personne que je viens de
26 parler... donc, dans le cadre de la collecte de l'ensemble de ces informations,
27 avez-vous pu constater la présence d'enfants soldats dans les différents groupes
28 armés qui opéraient en Ituri à cette époque ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. C'était en fait... souvent, en fait, quand on était à Bunia, ou bien quand on
3 visitait des localités où il y avait des forces armées, on voyait effectivement des... des
4 miliciens avec des... de taille petite, avec des visages d'enfant.

5 Cependant, moi-même, j'ai... j'ai pas interviewé des enfants soldats. J'ai certes... je me
6 suis certes entretenue... entretenue avec des personnes qui se... qui disaient avoir
7 12 ans, 13 ans, 15 ans. Parce que, parfois, le nombre des enfants était assez élevé,
8 alors on partageait aussi les entretiens avec la ou les collègues de la protection des
9 enfants. Par contre, j'ai pas parlé, moi-même, avec des enfants qui étaient... qui se
10 disaient être associés aux groupes armés.

11 Q. Très bien.

12 Et, toujours dans ce cadre, avez-vous pu constater la présence de ces enfants soldats
13 dans la majorité des groupes armés ou dans l'ensemble des groupes armés ? Et
14 avez-vous une idée de la proportion... la proportion qu'ils représentaient au sein des
15 combattants ? Donc, étaient-ils très nombreux ? Avez-vous une idée du chiffre qu'ils
16 pouvaient représenter en termes de pourcentage au sein des... des groupes armés ?

17 R. Je ne voudrais pas parler de chiffres quand je n'ai pas fait des enquêtes
18 moi-même, où j'ai... j'ai pas une liste d'enfants par rapport au nombre de
19 combattants.

20 D'ailleurs, je ne pourrais pas vous dire non plus combien de combattants il y avait
21 dans un groupe armé ou dans d'autres.

22 Par contre, je pense qu'aussi bien UPC que les 2 groupes armés lendu avaient des
23 enfants avec eux qui étaient associés, qu'on considérait, à vue, quand on regardait,
24 que c'étaient des enfants. Mais, de nouveau, sans pouvoir vous dire que je leur ai
25 demandé quel âge ils avaient, ou bien j'ai fait une analyse, est-ce que ce qu'ils
26 disaient était vrai ou pas.

27 Q. Très bien.

28 Avez-vous constaté, toujours dans ce cas, la présence de filles au sein des groupes

1 armés — de jeunes filles, d'enfants soldats filles, de sexe féminin ?

2 R. Je ne me me rappelle pas avoir vu des filles avec... avec des uniformes. Par
3 contre, j'ai vu des filles auprès de ces groupes armés.

4 Q. Et quel était leur rôle auprès de ces groupes armés ? Ou avaient-elles un statut
5 particulier, alors ?

6 R. Vraiment, je peux pas rentrer dans ces détails. Moi-même, j'ai pas... j'ai pas du
7 tout suivi ce cas des enfants associés au groupes armés.

8 Q. Très bien.

9 Alors, toujours dans le cadre de la collecte des informations que vous... « auquel »
10 vous avez procédé, notamment pour la rédaction des rapports dont il a été ici
11 question, avez-vous pu également aborder la question du recrutement des enfants
12 soldats, des processus par « lequel » se faisait ce recrutement ?

13 R. La seule manière... les seules fois où j'ai pu aborder ce sujet, c'était quand on
14 parlait avec les membres de la société civile. C'était surtout à travers des sources qui
15 connaissaient le sujet. Ou aussi, quand on discutait avec les militaires des Nations
16 Unies qui avaient, plus tard, beaucoup plus tard, à partir du mois de septembre, une
17 présence plus continue, si on prend en Ituri... en Ituri. C'était à travers eux. Mais j'ai
18 pas fait des enquêtes spécifiquement sur... sur ce sujet.

19 Q. Donc, seriez-vous en mesure de nous dire s'il existait du recrutement forcé ?
20 Avez-vous pu aborder spécifiquement ces questions-là ?

21 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Permettez que j'interrompe pour un instant.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître O'Shea. Vous avez la
23 parole.

24 M^e O'SHEA (*interprétation*) : La dernière question qui vient d'être posée, juste avant
25 celle-ci, concernant le recrutement, d'après ce que je comprends, je comprends qu'on
26 souhaite apporter un certain nombre de contextes... de contexte, mais je pense qu'ici
27 la question va un peu trop loin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il s'agit, Maître O'Shea, de la question qui est

1 ainsi libellée : « Seriez-vous en mesure de nous dire s'il existait du recrutement
2 forcé ? Avez-vous pu aborder spécifiquement ces questions-là ? » Est-ce bien
3 celle-là ?

4 M^e O'SHEA (*interprétation*) : Oui, effectivement.

5 Ici, je pense à la décision 1665 net les instructions de la Chambre concernant la
6 manière de poser les questions aux témoins. Et la règle, c'est qu'il faut poser
7 simplement des questions sur lesquelles il y a une mise en accusation en l'affaire. Il
8 n'y a pas de... d'accusation à ce sujet dans l'affaire.

9 Je n'ai pas voulu interrompre la question concernant la... le recrutement de manière
10 générale, parce que je pensais que cela permettait d'apporter un peu de contexte.

11 Mais là, quand on commence à parler du recrutement de... forcé, eh bien, à ce
12 moment-là, on parle d'un comportement qui serait à charge, mais qui n'est pas, ici, ce
13 dont l'accusé est accusé. Mais par contre, la réponse qu'il pourrait donner pourrait
14 avoir un préjudice pour l'accusé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître O'Shea.

16 Il est vrai, Madame Goffin, que, sauf erreur, nous sommes saisis de l'utilisation
17 d'enfants soldats, et pas de recrutement. Tout cela est peut-être un peu spécieux,
18 comme dans l'enchaînement des choses, mais Maître O'Shea a raison.

19 Donc, réorientez, s'il vous plaît, vos questions, ou passez, plus simplement, à... à une
20 nouvelle question.

21 M^{me} GOFFIN : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président. La question me semblait
22 importante pour une question de contexte, mais je vais effectivement passer outre,
23 d'autant que le témoin nous a dit elle-même qu'elle n'avait pas eu l'occasion de
24 discuter directement de cette question spécifique.

25 Q. Alors, j'aurais voulu aborder spécifiquement la... la question de la condition
26 des enfants soldats, dans la mesure des... des... des informations que vous pouvez
27 nous donner, encore une fois, en fonction de ce que vous auriez récolté, je dirais,
28 directement ou avec la collaboration d'autres personnes. Donc, cette condition

1 d'enfant soldat, avez-vous eu des informations selon lesquelles il était possible pour
2 les... possible pour les enfants d'échapper à cette condition ? Avez-vous eu
3 connaissance de cas d'enfants soldats qui avaient tenté de réintégrer la vie civile, qui
4 avaient tenté d'échapper, effectivement, à cette condition ou qui avaient pu.. qui
5 avaient pu réellement le faire ? Ou bien, s'agissait-il, finalement, d'une sorte de
6 fatalité ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. De nouveau, j'ai eu des informations à travers des sources — pas des victimes
9 elles-mêmes — qu'il y avait des enfants soldats qui pouvaient... qui avaient pu
10 s'échapper et qui avaient réussi à s'insérer dans la vie sociale, dans la vie normale.

11 Par contre, de nouveau, ces informations m'étaient données par des sources, ou bien
12 à travers des discussions que j'ai eues avec les collègues de protection de l'enfance.

13 Q. Bien.

14 Alors, je voudrais maintenant terminer par une question qui porte sur la période, je
15 dirais, postérieure au début du processus de pacification, donc, disons, après juin
16 2003.

17 Avez-vous pu obtenir des informations relatives au processus de démobilisation ?

18 Et, si oui, quelle a été, selon les informations que vous avez pu collecter, l'attitude
19 des différents chefs des groupes armés par rapport à ce processus ?

20 R. Juste pour préciser, vous avez dit « après juin 2003 » ?

21 Q. Ou disons, après... après avril 2003, si vous voulez qu'on commence au... au
22 tout début du processus.

23 R. Déjà, devant la... pendant les négociations devant la commission de
24 pacification de l'Ituri, cette question avait été abordée, et les différents groupes
25 armés avaient commencé à accepter de démobiliser les enfants.

26 Maintenant, je peux pas préciser à quelle date les premières démobilisations ont eu
27 lieu ; j'étais pas directement impliquée dans... dans ce processus. Et aussi, à partir de
28 septembre 2003, la section de droits de l'homme et la section de protection d'enfance

1 ont eu... ont ouvert un bureau régulier à Bunia. Et finalement, c'étaient ces collègues
2 qui suivaient de plus près ce qui se passait.

3 Mais de nouveau, tout ce qui était démobilisation, il y avait une unité spécialisée
4 pour s'occuper... qui s'occupait de cette question, qui était assistée aussi, en ce qui
5 concerne les enfants, par la section de la protection de l'enfance.

6 Q. Très bien.

7 Alors, simplement, peut-être, pour terminer dans la limite des informations que
8 vous aviez à votre disposition et compte tenu de... de l'existence de cette unité
9 spéciale, est-ce qu'une fois, je dirais, démobilisés ou... les enfants, est-ce qu'ils étaient
10 à l'abri de toute réintégration ou ré-enrôlement dans la milice ? Ou avez-vous eu des
11 signes du fait qu'ils... que cette garantie n'était pas réelle et qu'il existait un risque
12 réel, lui, de voir ces enfants ré-enrôlés en fonction de l'évolution de la situation sur le
13 terrain, je... je dirais, et en fonction du risque d'éclatement, à nouveau, de... de
14 conflits, ou de... de combats ?

15 R. En effet, à travers des sources, on a su que certains des enfants avaient
16 réintégré de nouveau les groupes armés où ils étaient avant, avec qui ils étaient
17 avant la démobilisation. Cependant, j'ai su ça à travers les rapports que je lisais
18 « journalièrement » ou les rapports qui étaient rédigés par des collègues qui étaient
19 basés en Ituri et j'étais pas du tout impliquée dans des enquêtes qui ont été conduites
20 à ce sujet.

21 M^{me} GOFFIN : Très bien. Je pense que je vais m'arrêter ici. Je vous remercie
22 beaucoup, Madame le témoin. Je vous remercie.

23 Et je remercie la Chambre, également.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Goffin.

25 Maître Luvengika, vous avez la parole à votre tour. Je vous laisse le soin de vous
26 présenter.

27 M^e NSITA : Merci, Monsieur le Président.

28 Monsieur le Président, Honorables Mesdames les juges.

1 Bonjour, Madame le témoin.

2 LE TÉMOIN : Bonjour.

3 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

4 PAR M^e NSITA : Je suis Maître Fidel Luvengika Nsita. Je suis le représentant légal
5 des victimes participant à la procédure, les victimes de Bogoro, de l'attaque de
6 Bogoro du 24 février et qui ont été acceptées à participer à la procédure.

7 Je vais essayer de poser des questions mais en me limitant, évidemment, dans le
8 cadre de ce que vous avez déposé ici devant la Chambre, en ce qui concerne les
9 intérêts des victimes. C'est vrai que tout est basé sur Bogoro, et vous nous avez fait
10 part d'une visite mais de très courte durée à Bogoro qui ne vous a pas permis en tout
11 cas d'obtenir plus d'infos au cours de cette visite, sinon des enquêtes que vous avez
12 menées auprès des victimes elles-mêmes.

13 Au cours de votre déposition hier, vous nous avez fait part d'une liste qui avait été
14 établie, par vous-même et vos collègues, de victimes et que vous avez dénombrées à
15 plus ou moins 300, 330 victimes.

16 Q. Pourriez-vous nous dire si... sur quelle base cette liste a été établie ? Enfin,
17 quel type de données contenait-elle, ou contient-elle parce que c'est une liste, je
18 suppose, qui existe quelque part ? Et y a-t-il mentionné le préjudice subi par les
19 victimes ?

20 Je vais m'arrêter dans un premier temps.

21 LE TÉMOIN :

22 R. La liste des victimes était dressée à travers les entretiens qu'on avait eus avec
23 leurs membres de famille ou bien avec des témoins oculaires qui avaient pu
24 identifier la personne qui avait été tuée dans certains cas ; et dans d'autres cas, les
25 membres de famille nous rapportaient que leur fils ou bien leur oncle n'était pas
26 rentré à Bunia après un mois et ils considéraient qu'ils auraient été tués. Cependant,
27 on précisait aussi bien dans cette... fiche... dans cette liste Excel que, dans le rapport,
28 dans les 330, il y avait des personnes qui étaient selon nous exécutées sommairement

1 selon la description, et d'autres qui étaient portées disparues. Et on décrivait aussi,
2 c'est-à-dire les victimes, les survivants nous décrivaient aussi parfois comment ces
3 personnes étaient tuées. Par exemple, ils disaient : « J'étais caché dans un coin, ils sont
4 arrivés, la personne avait... a été tuée par une machette » ; ou bien, d'autres cas, ils
5 disaient : « On a vu que X et Y ont été touchés par des balles ». Par exemple, pour les
6 personnes qui étaient cachées dans l'école, on nous a dit qu'elles avaient été tuées par
7 des armes, machettes, couteaux et cetera, pas par des armes lourdes.

8 C'était important pour nous que cette liste des victimes soit basée sur des dires des
9 personnes, les membres... la plupart du temps les membres de famille, et certaines
10 parfois aussi des témoins oculaires qui habitaient... par exemple ça pouvait être des
11 voisins ou bien d'autres qui étaient cachés dans la brousse et qui voyaient quelqu'un
12 qu'ils connaissaient avec le nom être tué par une milice.

13 Je ne sais pas si j'ai pas répondu à une des questions, peut-être.

14 Q. Oui. Certainement, vous... vous essayez d'éclairer la Chambre, et les
15 participants et les parties sur les détails que vous nous donnez, sur la manière dont
16 la liste avait été constituée.

17 Est-ce que les victimes vous parlaient d'autres préjudices qu'« ils » auraient subis au
18 cours de cette attaque ?

19 R. Pour Bogoro, la plupart, c'étaient des... des tueries, des disparitions et des
20 tentatives d'assassinat, parce que les personnes étaient blessées. Si vous voulez faire
21 par exemple référence à des cas de viols, on n'a pas eu des cas qui nous ont été
22 rapportés concernant des viols, par exemple.

23 Q. Vous avez parlé tout à l'heure, si j'ai bien compris, des enlèvements.
24 S'agissait-il d'enlèvements de jeunes garçons, de jeunes filles ; qui était victime de ces
25 enlèvements ?

26 R. Pour préciser, j'ai pas dit « enlèvements », dans ce cas de Bogoro, j'ai dit
27 « disparitions ».

28 Q. Voilà, oui. Exact, vous avez parlé de disparitions.

1 R. O.K. Là, je pense pas qu'ils nous ont parlé d'enlèvement parce que déjà, le
2 groupe armé qui a attaqué à... qui a attaqué Bogoro est resté là. Alors, pour ces
3 témoins oculaires, c'était difficile de voir s'ils étaient partis quelque part avec des
4 personnes qu'ils avaient « pris ». Et ils étaient cachés dans la brousse. Et à un certain
5 moment, certains, ils étaient là jusqu'à 8 h du soir, ils sont partis. Alors, ils n'ont pas
6 pu donner des... des informations sur des personnes qui « auraient été » restées
7 éventuellement là et qui n'avaient été tuées, ce qui s'est passé.

8 Alors, quand ils parlaient de disparitions, c'étaient les membres de leur famille,
9 qu'ils n'avaient pas eu d'informations, et que pendant l'attaque, ils n'ont... ils n'ont
10 pas vu qu'ils ont été tués, et peut-être ils étaient de l'autre côté. Alors, ils... ils
11 n'étaient pas témoins oculaires, disons. Et eux, ils considéraient, les membres de
12 famille, qu'ils étaient morts, parce qu'après un mois, ils n'« avaient » pas apparu.
13 Cependant, cela ne veut pas dire 100 pour cent que les personnes disparues étaient
14 tuées. Peut-être, ils pouvaient être allés aussi vers... vers un autre côté.

15 Et plus tard, quand on était en Ouganda, en effet, on a trouvé pas beaucoup,
16 quelques personnes qui s'étaient enfuies et qui s'étaient réfugiées en Ouganda. Mais
17 par contre, dans le rapport, on fait la différence entre les personnes qui étaient tuées,
18 dont les témoins avaient vu qu'« ils » étaient tués, et des personnes qui étaient
19 portées disparues.

20 Q. Je vous remercie.

21 Toujours au cours de votre... déposition d'hier, parlant de l'établissement de la liste,
22 vous avez fait mention de 2 enfants en bas-âge qui étaient tués, mais dont le témoin
23 ne connaissait pas ou ignorait les noms. Alors, comment ces victimes enfants
24 étaient-elles portées sur votre liste ?

25 R. On disait... on disait « enfant », « un an, 2 ans », et on précisait que le... le nom
26 n'était pas su de ces personnes, quand ils le voyaient, quand c'étaient pas des
27 membres de famille, quand c'étaient par exemple des voisins. Mais je peux pas vous
28 dire que... le nombre exact de ces... ces enfants en bas-âge qui n'étaient pas identifiés

1 par leurs noms.

2 Q. Pendant votre déposition, vous nous avez parlé de cette visite à Bogoro mais,
3 avant de l'effectuer, il fallait obtenir une autorisation préalable. Je suppose qu'en tant
4 que fonctionnaire des Nations Unies, entourée de militaires, escortée par les
5 militaires, vous aviez certainement un autre regard tout au long de votre chemin par
6 rapport à un pauvre civil. D'où ma question de savoir, outre les 6 victimes hema
7 dont vous nous avez parlé hier qui avaient été exécutées, d'abord appréhendées sur
8 ce trajet axe Bunia-Kasenyi, et qui avaient, selon vos dires, été exécutées, savez-vous
9 si la population, au moment où vous êtes allée dans la région, empruntait cet axe-là,
10 pouvait emprunter cette axe-là — la population civile ?

11 R. Ça dépendait quelle population civile. Quand Bogoro était occupé par les
12 forces UPC, c'était difficile pour la population lendu de prendre ce passage pour
13 descendre vers Kasenyi, Tchomia vers le lac. D'ailleurs, le... commandant Dark et
14 M. Ngudjolo nous avaient bien dit que, ça, c'était une des raisons pourquoi ils ont
15 voulu prendre Bogoro. C'était la même chose. Une fois que c'étaient les Lendu qui
16 avaient pris Bogoro, on nous disait que cette fois-ci c'étaient les Hema qui
17 craignaient de prendre cette route. Mais... cependant, moi-même, quand on a visité
18 Bogoro, je me rappelle pas avoir vu des civils sur la route, sauf quand, une fois qu'on
19 est arrivés à Bogoro, il y avait aussi je suppose des Lendu en civil. Et il y avait plus
20 d'habitants hema de Bogoro qui étaient là. C'étaient tous des Lendu.

21 Q. Je vous remercie.

22 Savez-vous si la présence des Ougandais en Ituri, qui dit-on était justifiée
23 uniquement pour des raisons de sécuriser la région et protéger les civils... s'ils ont
24 participé ou pas aux hostilités, suivant vos enquêtes ? Vous nous avez fait part de
25 témoignages, les victimes vous ont parlé de la présence des Ougandais dans
26 différentes attaques et, vous-même, vous avez été escortée par ces militaires
27 ougandais. Donc, vous étiez avec eux, vous aviez les informations de victimes et
28 vous aviez les Ougandais avec vous. Est-ce que... Avez-vous eu l'opportunité

1 d'enquêter sur ces allégations ?

2 R. Quand on parlait avec les victimes, aussi bien pour... sur Bogoro, Mandro et
3 les autres localités où nous étions comme Lipri, Kobu, Kasenyi, Tchomia, et cetera,
4 bien sûr, les victimes nous parlaient aussi des anciens incidents. Maintenant, le... le
5 cas de Bogoro, après Drodoro où certaines des victimes ont parlé de... de l'existence
6 des Ougandais, je peux... j'ai pas la conviction vraiment forte pour dire que les
7 Ougandais étaient là. Parce qu'il y avait pas assez de personnes qui... qui
8 reconnaissaient les Ougandais, qui avaient reconnu les Ougandais. Et aussi, c'était la
9 période où les... les Ougandais avaient changé de parti. Ils ne supportaient plus
10 l'UPC, mais ils se... ils supportaient les forces lendu. Alors, ces personnes, ces
11 quelques personnes qui nous ont dit qu'ils avaient identifié des Ougandais
12 pouvaient très bien être des personnes aussi qui étaient manipulées par les Hema,
13 parce que ça... ça se passait. Il y avait beaucoup de cas que les personnes disaient
14 avoir vu certaines forces, mais comme je vous disais, pour nous, la vérité, c'était là
15 où plus ou moins 90 pour cent de personnes disaient la même chose. Même si on le
16 mettait dans le rapport, on avait des doutes pour... en ce qui concerne Bogoro et
17 Drodoro. Maintenant, l'implication des Ougandais pendant... depuis 1998 jusqu'à
18 2002, on avait beaucoup d'informations que les Ougandais étaient impliqués, ils ont
19 soutenu plusieurs groupes armés, ça changeait du climat peut-être, ça... ça dépendait
20 leurs intérêts, ça dépendait aussi des commandants ougandais qui étaient à la tête
21 des forces... des forces ougandaises. Et selon les informations qu'on... qu'on a eues au
22 début, les... les Ougandais étaient payés par les... par les commerçants ou bien des
23 fermiers ou bien des éleveurs hema. Et ils ont bombardé des centaines de villages
24 lendu. Mais ça, c'était la période où ils soutenaient les Hema, avant même la création
25 de... de l'UPC, et qui a continué jusqu'à... jusqu'à... en mars 2003, début mars 2003.

26 Q. Mais dans le cadre de vos activités — je voulais même vous poser la question
27 tout au début de cet interrogatoire —, vous étiez chef adjoint de la section, et c'est là
28 que j'ai des doutes, de l'unité spéciale d'enquêtes ou de l'unité d'enquêtes spéciales.

1 R. L'unité d'enquêtes spéciales. L'anglais, c'était « *Special Investigations Unit* ».

2 Q. Oui. Merci pour la précision.

3 Et dans ce contexte-là, au niveau des Nations Unies, il ne vous est jamais venu à
4 l'idée de mener des enquêtes sur l'implication, outre les bandes armées de l'Ituri,
5 mais sur l'implication des autres belligérants — APC, l'UPDF, le Rwanda, et que
6 sais-je encore ?

7 R. En... il y avait beaucoup de difficultés à aller en Ituri... en Ituri avant la fin
8 2002. Alors il n'y a pas eu d'enquêtes directes dans ces villages qui avaient été
9 attaqués avant 2002. Il y avait quelques personnes, quelques observateurs militaires
10 qui étaient basés à Bunia, mais vu les affrontements, ils ne bougeaient pas tellement
11 de Bunia. Bien sûr, ils faisaient sûrement des enquêtes militaires sur les implications
12 des Ougandais.

13 Mais maintenant, je peux pas rentrer dans ces détails de ces enquêtes militaires.
14 Nous, c'est à partir... les cas que nous avons enquêtés, je peux donner des détails
15 selon les informations données par les victimes. Par exemple, il y a d'autres cas,
16 comme l'attaque sur Nyankunde, où un nombre important de victimes nous ont dit
17 qu'il y avait des forces APC auprès des Lendu. Ça, je pense que ça a une force plus
18 probante que quand il y a seulement quelques personnes qui reconnaissent les
19 membres d'une force armée.

20 Bien sûr, on n'a pas fait des enquêtes seulement en Ituri, on a fait des enquêtes dans
21 d'autres régions. Et dans chaque enquête, selon l'information qu'on a reçue, on a
22 identifié des auteurs présumés.

23 Mais maintenant, comme nous nous basons sur des incidents bien précis, que
24 moi-même j'étais impliquée dans ces enquêtes, je veux bien, je peux confirmer
25 seulement ce qu'on a... moi-même enquêté, où j'ai eu des informations plus
26 probantes que des informations d'autres sources.

27 Maintenant, bien sûr, on a eu... on a aussi parlé avec beaucoup de victimes,
28 survivants lendu, qui nous ont rapporté des faits. Mais, tout ça, c'est dans le grand

1 rapport — le rapport 2002-2003.

2 Q. Les victimes que vous avez rencontrées à Bunia, c'est elles qui sont venues
3 vers vous ou il y a d'autres victimes pour lesquelles vous êtes allée vers elles ?

4 R. Certaines sont venues vers nous, d'autres, c'est nous qui sommes allés. Mais la
5 plupart sont venues vers nous. Parce que l'information... Bunia est une petite ville,
6 l'information s'est propagée assez vite. Et aussi, c'est... c'était la première fois qu'une
7 équipe d'enquête venait, et surtout, qu'« il » allait... qu'« il » pouvait aller sur la
8 localité... dans des localités où il y a eu des attaques.

9 Alors, pour les victimes aussi, c'était assez important de pouvoir s'entretenir avec
10 nous.

11 On est allés à l'hôpital Mudzipela aussi, où on a vu des victimes blessées gravement,
12 parce qu'après un an... après, pardon, mois, ils étaient toujours là. Et je vous ai dit
13 qu'une des, par exemple, personnes blessées, c'était un milicien UPC.

14 Q. Et en dehors de l'hôpital de Mudzipela, avez-vous visité d'autres centres
15 médicaux de Bunia où se trouvaient des victimes ?

16 R. Non, je me rappelle pas. Mudzipela est connu comme étant le quartier hema
17 de Bunia. C'est pour ça, peut-être aussi, la plupart des blessés hema se sentaient plus
18 en sécurité d'aller dans cet hôpital.

19 Q. Il y avait à Bunia — je ne sais pas si c'est ça à Mudzipela — un centre médical
20 pour SM... MSF. Avez-vous eu l'opportunité de visiter ce centre ?

21 R. Pas cette fois-ci. Pas cette fois-ci. Après, on a discuté avec des... les collègues
22 MSF ; pas pour ces... pour ces enquêtes. Et je me demande s'ils étaient déjà là.
23 Vraiment, je ne me rappelle pas.

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 M^e NSITA : Je vous remercie.

3 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

5 Il est 10 h 45 — 10 h 45. Nous allons suspendre l'audience, nous la reprendrons à
6 11 h 30, comme prévu. Il y a donc là 45 minutes qui permettent à l'équipe de défense
7 de Germain Katanga de mettre la dernière main à leur contre-interrogatoire. Le
8 contre-interrogatoire commencera donc à 11 h 30.

9 Qui le conduit ? C'est M^e Hooper, M^e O'Shea ? M^e Hooper. Entendu.

10 Madame le témoin, merci pour les questions... les réponses, pardon, que vous nous
11 avez apportées ce matin. Vous disposez donc, vous, MM. les accusés et nous-mêmes
12 de cette période de 45 minutes avant que nous ne reprenions nos travaux à 11 h 30.

13 Monsieur le greffier, est-ce que vous auriez l'obligeance de conduire M^{me} le témoin
14 hors de la salle d'audience, dans un endroit chaud.

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16 L'audience est donc suspendue. Nous la reprenons à 11 h 30.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience, suspendue à 10 h 45, est reprise en public à 11 h 33)*

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous reprenons nos débats, veuillez vous asseoir.

21 Monsieur le Procureur.

22 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président, j'aimerais simplement
23 m'excuser auprès de la Chambre pour l'absence de ma collègue, Madame
24 Darques-Lane. Elle sera de retour sous peu, je peux vous rassurer. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.
26 Nous pouvons commencer sans elle ?

27 M. GARCIA : C'est exact.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

1 M^{me} LA JUGE DIARRA : Et il y a rien de grave ?

2 M. GARCIA : Non. Je vous remercie, Madame la juge.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, Monsieur l'huissier,
4 pouvez-vous, s'il vous plaît, faire entrer en salle d'audience le témoin ?

5 MM. les accusés sont là. Tout va bien.

6 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

7 Madame le témoin, nous reprenons donc nos travaux.

8 Maître Hooper, vous avez la parole.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M^e HOOPER (*interprétation*) : Bonjour.

11 Je m'appelle David Hooper. Et je représente Germain Katanga dans cette affaire.
12 J'avais juste quelques questions à vous poser. Et je pourrai conclure mon
13 contre-interrogatoire ce matin, sous peu, je l'espère.

14 Q. Pour que je comprenne bien la position. Alors, je comprends que vous êtes
15 arrivée à la fin 2002 — concrètement, au mois de décembre — et que vous étiez basée
16 à Kinshasa ; est-ce exact ?

17 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

18 R. C'est exact.

19 Q. Et vous arrivez avec un bagage professionnel important, de toute évidence
20 — en Érythrée ; est-ce exact ?

21 R. Exact.

22 Q. Était-ce là votre première mission en RDC ?

23 R. Oui, c'était ma première mission.

24 Q. Et votre première mission en dehors de Kinshasa est celle que vous avez
25 menée le 24 mars jusqu'au 6 avril 2003, n'est-ce pas ?

26 R. Ce n'est pas correct.

27 Q. Alors, que je comprenne bien, il y a eu une mission auparavant que vous avez
28 menée, mais pas en Ituri ; est-ce exact ?

1 R. C'est pas exact, parce que le village de Mambasa se situe en Ituri aussi. Et on a
2 fait des enquêtes sur une... sur une attaque avec beaucoup de victimes massacrées à
3 Mambasa.

4 Q. D'accord.

5 D'accord, je me suis trompé, vous avez raison, vous l'avez dit hier dans votre
6 déposition.

7 Alors, pour que ce soit bien clair, c'était une attaque perpétrée par quel groupe ?

8 R. C'était une attaque perpétrée par MLC, le groupe armé de Jean-Pierre Bemba,
9 avec, je pense, l'assistance de RCD/N, du groupe de M. Lumbala.

10 Q. D'accord.

11 Donc, je crois que maintenant nous avons une idée bien précise d'où se trouve... ou
12 générale, d'où se trouve Mambasa.

13 Puis-je vous demander pendant combien de temps vous avez mené cette mission,
14 cette enquête à cette époque-là ?

15 R. C'est à peu près 3 semaines. Une première fois, on était à Beni. En fait, les
16 survivants étaient déplacés à Beni et aussi dans d'autres endroits. On était dans un
17 petit village où il y avait pas mal de survivants — malheureusement, je ne me
18 rappelle pas le nom exact —, qui n'était pas... ce qui était peut-être à une heure et
19 demie, 2 heures de Beni. Et on a dormi là pendant 3 nuits pour pouvoir voir le plus
20 de survivants possible. Après, à Beni, on a eu un passage...

21 Q. D'accord. D'accord. Pardon, je vous interromps. C'est pas vraiment, vraiment
22 pertinent pour notre procédure aujourd'hui.

23 Mais pouvez-vous me dire simplement quand a eu lieu votre enquête à Mambasa ?
24 Était-ce en janvier 2003 ou à une autre période ?

25 R. Ça a commencé en fin 2002, en décembre. C'était... la première mission n'était
26 pas moi, c'était un collègue des droits de l'homme et des collègues des affaires
27 politiques.

28 Et après, nous, on est allés juste début janvier. C'est pourquoi j'avais dit que ça avait

1 commencé fin décembre parce qu'il y avait déjà une équipe sur place.

2 Q. D'accord, d'accord. Donc, vous êtes arrivée dans ce nouveau travail à la fin
3 décembre, et puis, en janvier, vous vous rendez à Mambasa. Et combien de temps
4 avez-vous passé à Mambasa et dans la zone, en général ? Je n'ai pas de besoin de
5 détails, de savoir où vous avez dormi, mais je voulais simplement savoir, en termes
6 généraux, pendant combien de temps vous avez quitté Kinshasa pour cette
7 mission-là, au mois de janvier 2003 ?

8 R. O.K. Au total, 3 semaines, 3 semaines et demie. Et j'y suis allée 2 fois. Plus
9 tard, relié à ces enquêtes, on était aussi à Gbadolite, pendant 2 semaines, pour voir
10 les auteurs présumés et M. Jean-Pierre Bemba.

11 Q. D'accord.

12 Comme nous le savons tous, le 24 mars jusqu'au 6 avril, c'est la mission en Ituri, qui
13 nous intéresse.

14 Je comprends, à la lecture de votre déclaration, que cela vous a pris 10 jours pour
15 vous préparer pour cette mission, et qu'une fois que vous avez écouté, ou pris
16 conscience des enjeux de cette mission, vous avez essayé de vous rendre en Ituri le
17 plus vite possible pour mener votre enquête. Est-ce que j'aurais raison de dire que
18 vous avez entendu parler de l'incident de Bogoro aux alentours de la mi-mars —
19 mi-mars, aux alentours du 10, 16 mars, quelque chose comme ça ? Est-ce que ce
20 serait exact ?

21 R. Ça serait exact, je pense. Même si je ne me rappelle pas la date exacte.

22 Q. Et, si je comprends bien, le sujet, l'objet de la mission à ce stade, lorsque vous
23 quittez Kinshasa, c'était de savoir ce qui s'était passé à Bogoro et ce qui s'était passé à
24 Mandro ; est-ce exact ?

25 R. Surtout ce qui s'était passé à Bogoro. Et aussi, on avait des informations qu'il y
26 avait eu beaucoup d'autres incidents avant Bogoro, alors on voulait aussi profiter de
27 voir ces autres incidents.

28 Je pense qu'en ce qui concerne Mandro on a eu cette information une fois qu'on était

1 à Bunia.

2 Q. Alors... alors... Bon, je reviens à ce qui s'est passé pendant ces 2 semaines de
3 mission.

4 Vous rentrez à Kinshasa le 6 avril ou aux alentours de cette date ; est-ce exact ?

5 R. C'est exact.

6 Q. Et, d'après les rapports que nous avons, ou... les rapports que nous avons sont
7 des rapports qui, de fait, ont été conclus vers la fin 2003, si j'ai bien compris, même si
8 ensuite ils ont été revus par d'autres, avant qu'ils soient présentés.

9 Mais, combien de missions en Ituri vous souvenez-vous avoir menées vous-même
10 après le 6 avril — par exemple, en vous rendant à Bunia ?

11 R. Déjà, je veux bien répondre à la première partie.

12 Le rapport concernant Bogoro, Mandro et Lipri, Kobu, Bambu et les autres incidents
13 qui nous ont été rapportés quand on était à cette date à Bunia n'a pas été publié fin
14 du mois... de l'année 2003 ; ce rapport a été publié un mois après, quand on a fini la
15 rédaction. Le rapport qui a été publié après, c'est le rapport, le long rapport sur les
16 violations des droits de l'homme en Ituri — 2002-2003.

17 Maintenant, le nombre de missions qu'on a accomplies, ça a été repris dans le
18 rapport 2002-2003 : c'est au total de 9 missions. Cependant, moi, j'étais pas présente,
19 par exemple... Pardon... au total, 9 missions, mais il y a 3 de ces missions qui étaient
20 « faits » en Ouganda, une de ces missions qui était « fait » à Beni et dans des camps
21 de déplacés autour de Beni. Alors, ça nous reste ces 5 missions en Ituri même.

22 Q. Et vous... vous étiez dans ces missions, n'est-ce pas ? J'ai raison d'en tirer cette
23 conclusion ?

24 R. J'étais... j'étais dans ces missions, oui.

25 Q. Et lorsque vous dites « ces 9 missions », nous parlons de 9 missions menées en
26 2003, n'est-ce pas ?

27 R. Oui, tout à fait, 2003, et... c'est-à-dire, on comptait aussi Mambasa, bien sûr.
28 Ça, c'était... ça avait commencé fin 2002.

1 Q. Bien. Et les missions ultérieures tournaient-elles autour de Mambasa
2 également ou pas ?

3 R. Non, les missions ultérieures, c'était au moins 3 à Bunia, 2 à Beni et aussi une
4 mission qui était au Nord, à Aru, Aru Ara, Kpandroma, Mahagi. Mais, pendant cette
5 mission, on a aussi traversé la frontière et on est allés en Ouganda.

6 Q. Et donc, au cours de ces missions, nous savons que vous avez en fait tenté
7 d'aller à Bogoro ou aux alentours le 26 mars.

8 Avez-vous visité à nouveau Bogoro en 2003 ?

9 R. Déjà, pour préciser, on n'est pas allés aux alentours de Bogoro. On était à
10 Bogoro même. Ça veut dire, c'est... l'école dont on parle, où était situé le camp
11 militaire, était à Bogoro même. La route pour aller à Bogoro, là où on a vu les
12 maisons détruites, les cases brûlées, ça faisait partie aussi de Bogoro. Ce que j'ai
13 voulu dire, on n'a pas pu rentrer à l'intérieur ; on a vu les routes et on a vu une partie
14 où étaient les miliciens.

15 On n'est pas retournés à Bogoro pour des enquêtes. On est passés par Bogoro pour
16 descendre vers Kasenyi, une fois.

17 Q. Et quand vous dites que vous êtes passés, ça veut dire que vous ne vous êtes
18 pas arrêtés à Bogoro ?

19 C'était quand, cette visite, lorsque vous avez traversé Bogoro pour aller à Kasenyi ?
20 Vous vous en souvenez ?

21 R. Je pense c'était au mois de juin parce que l'attaque à Kasenyi-Tchomia, il y
22 avait... à Tchomia, il y avait, fin... il y a fait une attaque fin mai, et Kasenyi, début
23 juin. Ça devrait être au mois de juin.

24 Q. Merci.

25 Vous êtes-vous jamais rendue à Aveba ?

26 R. Je pense pas, non. D'autres collègues se sont rendus mais pas moi.

27 Q. Savez-vous quels collègues y sont allés et quand ?

28 R. Je pourrais pas dire parce que, comme je disais, à partir d'une certaine date,

1 une fois que Monuc avait... s'était installée avec les... les forces militaires, on avait un
2 bureau qui était basé là, où il y avait des collègues de droits de l'homme.

3 Q. Lorsque vous dites qu'ils étaient basés là-bas, c'était où, « là-bas » ?

4 R. Excusez-moi. Ils étaient basés à Bunia, définitivement, disons, ils n'étaient pas
5 à Kinshasa. Ils étaient à Bunia. Et à partir d'un certain moment, peut-être 2004, fin
6 2004, il y avait aussi un collègue qui était basé à Mahagi. Ah, pardon, Mahagi... je
7 suis désolée... à Tchomia.

8 Q. Ça, c'est donc, évidemment, bien plus tard.

9 Je crois que vous avez raison, c'est vers la fin de 2004. Je crois qu'il y a un bataillon
10 de la Monuc, les Bengali (*sic*), je crois, qui était sur place. Oui, c'est ça. Et bien sûr,
11 c'est... c'est beaucoup plus tard.

12 Pouvons-nous dire avec toute assurance qu'il n'y a pas eu de visite à Aveba ou à
13 Geti, et je peux même inclure Kagabo (*phon.*), c'est-à-dire essentiellement les
14 Walendu-Bindi, la partie orientale du Walendu-Bindi qui nous occupe... il n'y a pas
15 eu de visite du tout en 2003 et probablement pendant une grande partie de 2004, et
16 certainement aucune visite par rapport à ces enquêtes qui nous occupent ?

17 R. Vous savez, il y a beaucoup de villages qu'on a visités. Il y a pas mal de
18 villages, aussi, après 7 ans, je... je peux pas me rappeler tous les détails.

19 Aveba, j'ai pas dans ma mémoire avoir visité Aveba moi-même. Par contre, Boga, on
20 a visité, mais encore, je peux pas vous donner des détails.

21 Q. Boga est un village hema, n'est-ce pas ?

22 Quand est-ce que vous avez rendu visite... ou vous êtes allée à Aveba ?

23 R. Je vous ai dit que je me rappelle pas avoir visité Aveba, excusez-moi,
24 moi-même. Je me rappelle pas.

25 Q. Pardon. Pardon, c'est probablement un glissement de traduction — ça arrive
26 parfois. J'ai cru que vous avez dit : « Je me souviens d'avoir visité Aveba. » Enfin, je
27 croyais que vous aviez dit ça, mais je me rends compte que ce n'est pas le cas.
28 D'accord. Pardon.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge, je vous en prie.

2 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (*interprétation*) : Effectivement, dans la
3 transcription, il est écrit l'inverse.

4 M^e HOOPER (*interprétation*) : D'accord. Il y a eu un petit glissement. Je suppose que
5 nous parlons tous les 2 un petit peu trop vite, donc je vais ralentir un petit peu mon
6 débit. Je vous invite à faire... à faire de même pour faciliter la traduction — vous
7 parlez très clairement mais très rapidement.

8 Q. Bien. Donc, vraiment, et c'est pas... c'est pas une critique, hein, parce que
9 j'imagine que c'est le reflet des problèmes de sécurité de l'époque, ce n'est pas une
10 critique, mais pouvons-nous dire que votre groupe n'a eu aucun accès du tout, en
11 2003 ou dans la première partie de 2004, aux villages de la partie est, vraiment le
12 cœur du Walendu-Bindi ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Je peux pas. Maintenant, il faut que je revoie la carte pour pouvoir vous dire :
15 il y a ce village, on a pu aller. Mais, je peux pas vous dire vraiment, maintenant,
16 quand vous me donnez des noms, je peux dire que, moi, je me rappelle pas avoir été
17 là, mais je peux pas vous dire tout Walendu-Bindi, on est allés à certains des villages
18 ou non. Non.

19 Par contre, je me rappelle très bien le rapport dont on étudie, Bogoro, Mandro, Lipri,
20 Kobu, et cetera, je me rappelle très bien les détails, et Kpandroma, Tchomia, et
21 cetera. Mais les autres, je me rappelle pas les détails.

22 Q. Oui. Oui, oui. Précisément, nous savons que vous avez parlé de ces villages,
23 c'est pour ça que je vous pose les questions sur les villages que vous n'avez pas
24 mentionnés.

25 Je peux, sans aucun doute, vous montrer une carte, mais, vu l'heure, je l'ai dit,
26 j'espère conclure ce matin, et puis mes collègues vous poseront des questions
27 demain.

28 Donc, peut-être, si nous pouvons vous fournir un plan, une carte, sur ce point

1 particulier, vous pourrez peut-être vous rafraîchir la mémoire ?

2 Et c'est un problème... ce n'est pas un test de mémoire. Je sais que beaucoup de
3 témoins le ressentent comme cela parce qu'on vous place dans cette position-là. Je
4 comprends bien que c'était il y a 7 ans. Et moi-même, je ne saurais me rappeler de ce
5 que j'ai fait en 2003. Je ne m'en souviens pas. Donc, vraiment, je répète : ce n'est pas
6 du tout, du tout, une critique à cet égard.

7 Donc, les interviews, ces visites que vous avez faites, la mission que vous avez
8 menée entre le 24 mars et le 6 avril, ont abouti à la rédaction du document que nous
9 avons, le rapport lui-même, son introduction aux pages cotées 286 à 288... à 289. Et
10 donc, il s'agit du rapport final de l'équipe d'enquête spéciale de la Monuc sur les
11 abus commis en Ituri entre janvier et mars 2003.

12 Est-ce que vous disposez de ce rapport — parce que je vais d'abord me concentrer
13 sur le premier rapport ?

14 R. Attendez.

15 Q. Nous l'avons là. C'est ce qu'on appelle « *outgoing code cable* ». Et puis... Donc, il
16 y a d'abord le résumé, et cetera. Puis, si on va au rapport lui-même, c'est en fait le
17 fruit de la mission, le produit de la mission.

18 Alors, bon, je sais que vous nous l'avez dit hier, mais je vous repose la question.
19 Vous nous avez déjà aidés sur ce point hier, mais enfin, ce rapport, si j'ai bien
20 compris, est un rapport que vous avez rédigé vous-même, rapport qui a été élaboré
21 au vu des circonstances, dès que possible.

22 Mais, je n'ai pas très bien compris : quand est-ce que ce rapport a été rédigé
23 finalement dans la forme que nous le voyons ici aujourd'hui ? Je ne sais pas : c'était
24 au bout de 10 jours, au bout de 3 semaines ? Je ne sais pas très bien combien de
25 temps vous avez pris au moment de votre retour le 6 avril jusqu'à ce que ce rapport
26 soit finalement rédigé. Combien de temps ça vous a pris ?

27 R. En fait, ce qu'on faisait, c'était, quand on rentrait, on faisait une analyse plus
28 rapide de ce qu'on avait enquêté et on faisait un rapport préliminaire qui était... qui

1 rentrait beaucoup moins dans les détails — on n'a pas ce rapport préliminaire. Et on
2 présentait... on était aussi dans des... dans des réunions de presse de la Monuc pour
3 dire qu'on était rentrés et... sans donner des détails, qu'on avait confirmé qu'il y a eu
4 des tueries, et on disait où on avait fait des enquêtes.

5 Le problème, le... le temps qu'on prenait, en fait, c'est pour pouvoir mettre tous les
6 cas dans ce système — à cette époque, c'est le système le plus facile pour nous, il y
7 avait pas de base de données —, dans ce tableau Excel, parce qu'on avait plusieurs à
8 avoir fait des entretiens, alors, chacun mettait ses cas, et après, on mettait ensemble.
9 C'est pour ça, ça prenait... je vois maintenant, c'est juin. Alors, ça a pris un mois,
10 5 semaines — je me rappelais pas très bien combien de temps ça avait pris.

11 Q. Donc, vous êtes rentrée le 6 avril. Donc, un mois et 5 semaines, ou 5 semaines,
12 ça fait mai... le mois de mai.

13 Et vous dites donc que le rapport a été publié aux alentours du mois de mai ?

14 R. Un mois, 5 semaines, c'est pas vraiment... On rentre mi-avril. Ça fait mi-mai,
15 fin mai.

16 Et pour la finalisation, après, il y a un processus que tout le monde va lire, et il y
17 aura le... le *code cable*, et après, l'envoi à New York. Alors, il y a un temps entre la
18 finalisation du rapport et l'envoi à New York et la publication du rapport final.

19 Q. Bien, merci.

20 Bien, on gagne en sagesse avec l'âge, mais ce n'est pas toujours le cas.

21 Ordinateur et base de données ; pouvez-vous m'aider là-dessus, s'il vous plaît ?

22 La base de données dont vous avez parlé est une base de données qui a été créée au
23 mois de juillet 2003. Et le tableau, la feuille Excel, c'était avant la base de données, et
24 elle en était indépendante ; est-ce exact ?

25 Quand avez-vous commencé à utiliser cette... ce fichier Excel ? Était-ce au début de
26 la mission au mois de mars ou plus tard ?

27 R. Quand on est rentrés, on devait utiliser un système pour pouvoir enregistrer
28 tous ces cas parce qu'on a discuté à peu près... on s'est entretenus à peu près avec

1 400 personnes. Même si j'ai moi-même lu les questionnaires, mais il fallait vraiment
2 pouvoir garder ces informations, alors, on a décidé de mettre en place ce tableau
3 Excel avec le collègue de la protection de l'enfance qui avait déjà fait ça pour ses cas
4 de... des enfants associés aux groupes armés.

5 Q. Bien. Mais le tableur, quand est-ce qu'il a commencé à exister ? Est-ce que
6 c'était à Kinshasa, en avril, quand vous êtes rentrée ?

7 R. Oui, en avril, maintenant je peux pas vous dire 10 avril, 15 avril, mais... assez
8 vite pour qu'on puisse... qu'on puisse enregistrer ces cas. En plus, les membres de
9 l'équipe, c'étaient des... des sections différentes, alors ils pouvaient pas rester avec
10 nous pendant des mois. Pour... je parle du tableau Excel, pas de la base de données.

11 Q. Et donc, j'imagine qu'en juillet, le tableau Excel, il a été absorbé par la base de
12 données ; est-ce que j'ai raison de penser cela ?

13 R. Non, ça n'a pas été absorbé. Il y avait déjà d'autres cas, une centaine de cas.
14 C'était impossible parce que la base de données concernait tout le Congo et c'était
15 utilisé par chaque... chaque bureau de terrain.

16 Mais Excel, pour vous répondre très clairement, les cas qui étaient dans le document
17 Excel n'étaient pas repris dans la base de données. Ça nous aurait pris trop de temps
18 de faire cela.

19 Q. Donc... donc, j'imagine que le tableau Excel se retrouve... donc, être un outil
20 au document à part, indépendant, qui a continué d'exister et j'imagine, existe encore ;
21 ai-je raison ?

22 R. Ça n'a pas continué d'exister une fois qu'on avait la base de données. Cette
23 base de données, on avait... c'est beaucoup plus détaillé, et avec la possibilité de... de
24 scanner les documents, de mettre les... les photos, c'est un moyen beaucoup plus
25 avancé. Une fois qu'on a eu la base de données, le... Excel n'était plus utilisé.

26 Q. Je commence à comprendre. Donc, vous avez utilisé le tableau Excel comme
27 outil quand vous êtes retournée à Kinshasa. Une fois que la base de données a été
28 créée, vous avez... repris tous les éléments que vous aviez collectés, et... et vous les

1 avez saisis dans la base de données : c'est bien cela ? J'ai bien compris ? Vous avez
2 donc mis tous les éléments dans la base de données, ce qui fait que d'une certaine
3 manière, le tableau Excel se trouvait être en... en double ; j'ai raison ?

4 R. Non, vous n'avez pas... vous n'avez pas raison. Les informations, on a
5 commencé à mettre dans la base de données à partir de la création de la base de
6 données. Disons, juillet, 1^{er} juillet, la base de données est créée ; s'il y a incident,
7 20 juillet, alors les éléments qu'on ramassait, on mettait dans la base de données. Si
8 on avait enquêté un cas au mois de mai, non, on le mettait pas dans la base de
9 données parce que, pour nous, c'était une enquête déjà finalisée.

10 Cependant, après la création de la base de données, on était en Ouganda, par
11 exemple. Comme je vous disais, on rencontre des réfugiés qui étaient originaires de
12 Bogoro et de Mandro. Là, ce cas, on mettait dans la base de données.

13 Q. D'accord. Bien. Donc, la base de données est une... un registre contemporain
14 du travail au fur et à mesure qu'il a lieu sur tous les sujets, donc à partir du moment
15 où cette base de données est créée. Donc, les renseignements comme, par exemple,
16 qui nous occupent ici en l'espèce et qui ont rapport avec Bogoro et les témoins dont
17 vous avez pris une déposition, ce donc... et donc, tout cela se trouve à la fois dans le
18 tableau Excel, et une fois que la base de données a été créée, ce qui est... vous
19 saisissez dans la base de données les informations une fois que... au fur et à mesure
20 que les missions sont menées à partir du moment où la base de données a été créée.
21 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez dit ?

22 R. Tout à fait. Les enquêtes qu'on a effectuées à partir du moment que la base de
23 données a été créée ont été enregistrées et, pas seulement les enquêtes compliquées,
24 complexes comme les... comme les attaques avec plusieurs violations mais aussi des
25 cas individuels. C'était une base de données de... de faits... en fait, de cas. Chaque cas
26 avait un numéro. Et il y avait tout un système... il y a tout un système de
27 numérotation et d'information, différentes pages sur... sur les victimes, sur les
28 témoins, sur les agresseurs, sur le suivi des cas, et cetera.

1 Q. Merci. Alors, aurais-je raison pourtant de dire que le produit de votre mission
2 du 24 mars au 6 avril, cette mission particulière, nous devrions trouver le produit de
3 cette mission, le fruit de cette mission dans ce tableau Excel ?

4 R. Tout à fait. Les entretiens se trouvent dans ce tableau Excel — les entretiens
5 avec les victimes et les témoins. Les entretiens plus « général », on faisait une note *for*
6 *the file* — une note d'entretien par exemple, avec un prêtre, avec un représentant des
7 Nations Unies.

8 Q. Bon. Vous avez parlé tout à l'heure et hier du fait que vous aviez environ 40...
9 400 interviews, et j'imagine qu'il s'agit donc des fruits de cette mission.
10 Vous-même, combien avez-vous mené d'interviewer... d'interviews, de manière
11 vraiment approximative, même en pourcentage ?

12 R. Dans cet Excel, on mettait aussi les noms des personnes qui... qui avaient
13 fait... qui avaient conduit ces interviews. Alors, si on... c'est pour ça, c'était un
14 système de comptage aussi. Alors, en pourcentage, c'est difficile à dire parce qu'on
15 était 4, mais 30 pour cent... 30, 35 pour cent, mais vraiment c'est... c'est difficile à dire
16 pour moi.

17 Q. Donc, environ un tiers, vous pensez que c'est à peu près cela.
18 Alors, maintenant, les interviews : lorsque vous avez interviewé Dark, est-ce que
19 vous avez pris une déclaration ?

20 R. Qu'est-ce que ça veut dire « prendre une déclaration » ? C'est-à-dire une
21 déclaration dans le sens juridique ou bien des notes ?

22 Q. Bon. Quand vous avez rencontré Dark, vous n'avez pas pris de déclaration de
23 sa part ; ça, j'ai bien compris. Mais qu'avez-vous conservé de cela ? Est-ce que vous
24 aviez des notes ? Est-ce que vous avez rédigé une sorte de procès-verbal
25 vous-même ? Vous savez, ce qu'on a vu ici, par exemple, très souvent dans cette
26 affaire, un rapport d'enquêteur qui, souvent, « sont » écrit à la première personne
27 par la personne qui a mené l'entretien dans les cas où l'entretien ne donne pas...
28 l'interview ne donne pas lieu à une déclaration prise de la personne.

1 Alors, quelle a été votre méthode dans ce cas particulier avec Dark ?

2 R. J'ai pris des notes.

3 Q. Les avez-vous « pris » à ce moment-là ou les avez-vous prises après ? Et si
4 c'est le cas, pouvez-vous nous dire quand ?

5 R. Dans ce genre de situation, quand vous êtes... vous allez dans un endroit qui
6 est déjà... qui est sous les ordres de la force occupante, et encore, il y a beaucoup de
7 sensibilité et beaucoup... comment dire, la situation est électrique. Et comme je
8 disais, j'ai pas dit à Dark qu'on est là pour faire des enquêtes en tant que telles. Alors,
9 c'était... c'était... pour moi, je... c'était pas bon pour l'intérêt de l'enquête de prendre...
10 d'avoir un cahier et d'écrire. Alors, j'ai écrit une fois qu'on est rentrés à Bunia. Mais
11 mes questions étaient très spécifiques à l'attaque de Bogoro, par contre, pas trop
12 détaillées — pas trop détaillées —, mais c'était pour une raison bien précise, parce
13 que je voulais pas apparaître comme quelqu'un qui était là pour l'interroger.

14 Q. Donc... donc, la réponse est donc, comme je l'ai dit, vous avez pas pris de
15 notes pour les raisons que vous avez expliquées, mais vous avez pris des notes une
16 fois que vous êtes rentrée à Bunia.

17 Est-ce que c'était ce jour-là ou est-ce que c'était un jour ou 2 après ? Est-ce que j'ai
18 raison de dire cela ?

19 R. Oui, c'était ce jour-là. On essayait vraiment de... de consigner les notes le
20 même jour pour ne pas avoir des problèmes de mémoire après.

21 Q. Bien. Donc, ces notes étaient ensuite saisies dans le tableau Excel ; c'est bien
22 cela ?

23 R. Les entretiens en dehors des victimes et des témoins, c'était gardé en forme de
24 notes d'entretien, parce que c'étaient pas vraiment des... des informations détaillées
25 qui, où, c'est... document Excel, c'était surtout pour la description des témoins en
26 détails, la description des victimes et la description des agresseurs présumés, mais
27 pour ce genre d'entretien, on faisait une note *for the file* qui était gardée avec le cas
28 dans un même chapitre sur... l'ordinateur avec le cas.

1 Q. Mais sont-ils dans le tableau Excel ?

2 R. Ils sont pas.

3 Q. Mais alors, où sont-ils ?

4 R. *They are...* Excusez-moi...

5 Q. Mais pas de problème, vous pouvez peut-être parler anglais puisque je vois
6 que vous avez envie de parler anglais.

7 R. Non, parce que la question est anglaise, et je réponds automatiquement.

8 O.K. Bien sûr, chaque enquête était consignée dans l'ordinateur, avec... il y avait un
9 chapitre, tout ce qui était enquêtes spéciales, et on avait le Excel *sheet*, mais on avait
10 beaucoup plus d'autres documents sur le... sur les informations des affaires
11 politiques, sur les informations des affaires humanitaires, et aussi un chapitre, un *file*
12 avec les entretiens qu'on avait faits. Et tout ça, c'est... c'est avec la Monuc.

13 Et j'ai pas... Quant aux cahiers où j'ai pris des notes, je les ai tous laissés à la Monuc
14 parce que je considère que c'est... ça appartient aux Nations Unies. Je ne suis pas
15 partie avec des cahiers où je prenais des notes.

16 Q. Bien. Donc, vos notes ne font donc pas partie de ce dont vous avez parlé hier,
17 lorsque vous dites que vous avez détruit les papiers en mettant des choses sur
18 informatique ou en scannant des documents, ou saisissant les choses dans des
19 ordinateurs, dans les bases de données, et cetera, ce qui vous a permis de jeter les
20 papiers. Donc, là, ça n'a pas été le cas, n'est-ce pas ? Donc, autant que vous sachiez,
21 vos cahiers avec vos notes de ces conversations ont donc existé à un moment précis,
22 quand vous avez quitté la Monuc.

23 Bon, nous savons que vous avez quitté la Monuc en 2006, si j'ai bien compris, après
24 la fin de votre mission de 2002 à 2006. Et donc, autant que vous le sachiez, ces
25 cahiers devraient, si quelqu'un... ils sont quelque part, et si quelqu'un peut les
26 trouver, on devrait retrouver votre souvenir de la conversation que vous avez eue
27 avec Dark le 26 mai 2003 à Bogoro, n'est ce pas ?

28 Je vois que vous hochez de la tête, donc vous... vous êtes d'accord.

1 Donc, ai-je raison de dire que, lorsque vous avez fait votre déclaration en 2009 au
2 Bureau du Procureur de la CPI, vous n'étiez pas en mesure de vous fonder sur des
3 notes que vous auriez « pris » à peu près à l'époque, suite à cette conversation ? Il a
4 fallu que vous travailliez à partir de votre mémoire, c'est cela ? J'ai... j'ai raison, n'est-
5 ce pas ?

6 R. Oui, comme pas mal de réponses que j'amène aujourd'hui, c'est aussi à travers
7 ma mémoire. Je voulais juste dire que je peux pas dire exactement ce qui est... quel
8 *notebook* est resté ou lesquels j'avais pris... j'avais fait disparaître. Vraiment, je me
9 rappelle pas. Mais il y a eu « certaines » de ces cahiers que j'avais laissés à la Monuc.
10 Ce qu'on détruisait surtout, c'étaient les questionnaires individuels qu'on utilisait
11 quand on faisait les entretiens avec les victimes et les témoins pour, en fait, la
12 sécurité de ces personnes.

13 Q. Oui, mais plus précisément, lorsque vous êtes venue faire votre déclaration en
14 2009, vous n'aviez pas le... l'aide... le... le support des notes que vous aviez « pris »
15 7 ans ou 6 ans avant : vous n'aviez aucune note de la manière exacte dont cette
16 conversation s'est déroulée ; est-ce que c'est une description exacte ?

17 R. J'avais pas les notes, par contre, j'avais le rapport. Et ce dont je me rappelle
18 très bien, c'est ce qu'il y a dans ce rapport, et ce que je considère important
19 concernant les civils et concernant le... le rôle de... du commandant Dark. Ce rapport
20 a été rédigé, comme je le disais, un mois, un mois et demi après le cas. Alors, j'avais
21 ce rapport devant mes yeux.

22 Q. Nous y reviendrons tout à l'heure, mais... Bon, je répète, vous n'êtes allée à
23 Bogoro que cette fois-là et vous avez traversé qu'une seule fois ; donc, c'est peut-être
24 difficile pour vous de vous en souvenir.

25 Mais je vais vous montrer, si vous permettez, une carte que nous utilisons de
26 Bogoro. Si vous la regardez et vous avez l'impression que ça n'est pas clair, dites-le-
27 nous d'où parce que... dites-le-nous parce que je comprends que si on vous montre
28 une sorte d'esquisse, un... un croquis de quelque chose que vous ne connaissez pas

1 bien, ce n'est pas facile. Donc, il y a le... nous avons une version papier ici, je vais
2 vous la passer. Il... c'est un document qui a une cote EVD. C'est la cote EVD-D02-
3 0092. C'est le croquis que nous connaissons tous.

4 Et peut-être que si vous préférez avoir la copie papier, je peux vous la passer, ce sera
5 peut-être plus facile que sur l'écran. Et c'est un document public.

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Que nous allons donc mettre sur le
8 rétroprojecteur, et également remettre en papier à M^{me} le témoin, pour qu'elle puisse
9 l'utiliser plus commodément.

10 Vous nous direz, Madame le greffier, sur quel bouton nous appuyons.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Pouvez-vous... vous répéter la cote EVD, s'il
12 vous plaît ?

13 M^e HOOPER (*interprétation*) : Veuillez m'excuser. Il s'agirait d'EVD-D02-00091.
14 Excusez-moi, il s'agit, en fait, d'EVD-OTP-00091, me dit-on.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 91 ne correspond pas. Alors, est-ce que ce ne
16 serait pas 51 ? Car dans le... le mail adressé par l'équipe de défense de Germain
17 Katanga le 6 décembre, il est question d'une « *sketch of Bogoro* ». C'est
18 vraisemblablement cet... et qui est identifié EVD-0TP...OTP — pardon — 00051.

19 M^e HOOPER (*interprétation*) : Effectivement, c'est 51. Veuillez m'excuser.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Alors, pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer
21 sur « PC 1 ».

22 M^e HOOPER (*interprétation*) : Bien.

23 Donc, comme vous pouvez voir, je ne serais vraiment... je serais un véritable désastre
24 pour votre banque de données. Je crois que nous l'avons maintenant, mais je crois
25 que vous avez également la version papier. Vous avez bien la version papier, hein,
26 c'est ça ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, il n'est pas encore sur les écrans.

28 Voilà. Le voilà.

1 Monsieur Katanga, Monsieur Ngudjolo, vous l'avez sur vos écrans ? Oui ? Bon.

2 Alors, M^{me} le témoin l'a sur son écran et en papier.

3 Maître Hooper.

4 M^e HOOPER (*interprétation*) : Bien.

5 Q. Est-ce que vous l'avez également à l'écran, Madame Bakar ? Ah non, pas
6 encore.

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 C'est bon, il y est ? Bien.

9 Alors, je vais vous aider avec ce plan.

10 Il n'y a pas d'orientation nord-sud sur ce plan, ni non plus est et ouest. Mais si vous
11 regardez, vous voyez qu'en haut, il y a la route qui vient de Bunia, qui est la route
12 sur laquelle vous avez dû passer pour aller à Bogoro.

13 Et vous voyez, les petits carrés montrent des... des maisons, mais je ne crois pas que
14 ce soit exact. Alors, ne vous inquiétez pas si ce n'est pas très clair.

15 Et puis, vous voyez une marque en jaune, à peu près au milieu de la page. C'est
16 l'endroit où se trouvait le camp de l'UPC et l'institut de Bogoro. Et là, juste à cet
17 endroit-là, on... on peut bifurquer sur la route.

18 Et si on va vers la droite de la carte, on descend vers Kasenyi et le lac Albert. Si on
19 descend tout droit vers le bas de la carte, on est sur la route de Geti. Nous savons
20 que, donc, vous êtes arrivée de Bunia avec votre groupe, vous nous avez dit que, si
21 j'ai bien compris, vous étiez avec des soldats ougandais très armés, qu'il y avait donc
22 deux voitures.

23 Pouvez-vous nous dire approximativement jusqu'où vous êtes rentrée dans Bogoro,
24 à l'aide de ce croquis ? Est-ce que vous pouvez nous aider avec le plan ? Est-ce que
25 vous pouvez nous dire jusqu'où vous êtes allée ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. On est allés jusqu'à l'endroit où il y avait le camp militaire. Par contre, ça... de
28 ce que... l'école, par contre, l'école était un peu sur la hauteur.

1 Et commandant Dark était à droite... avec ses gens, était à droite. Et il y avait un
2 arbre. On nous a amené des chaises, on s'est mis devant l'arbre pour... pour discuter.
3 On est arrivés... on est... on s'est arrêtés à ce point.

4 Et de là, on voulait aller voir l'école. Cela nous a été refusé. Et on voulait marcher à
5 pied vers la gauche et vers la droite et entrer un peu dedans, cela nous a été refusé
6 aussi.

7 Q. Il serait exact de dire que le commandant Dark, de son côté, ne vous a pas
8 donné un motif, ne vous a pas expliqué pourquoi, n'est-ce pas ?

9 R. Non, je me rappelle pas. Je pense pas qu'il nous a donné un motif. Je ne pense
10 pas, encore je me rappelle pas totalement.

11 Q. Bien. Bon, je répète, je sais que c'était il y a plusieurs années, et ne prenez pas
12 mes questions pour des critiques.

13 L'UPDF — l'armée ougandaise —, d'après les renseignements que j'ai, ils étaient à
14 Bogoro depuis début mars. Il y avait une compagnie... ils avaient une compagnie là-
15 bas. Est-ce que vous êtes au courant ? Est-ce que vous savez si c'était effectivement le
16 cas ?

17 R. Je ne sais pas, personnellement, si c'était effectivement le cas.

18 Q. Donc, si je comprends bien, d'après ce que je comprends, dans... sur ce
19 croquis, vous étiez à l'endroit plus ou moins, ce que, nous, nous appelons « le rond-
20 point », parce que, bon, il y avait un rond-point, là-bas. Donc, c'est à l'endroit où la
21 route bifurque vers la droite et on peut aller à Kasenyi. Et un peu plus bas sur la
22 route, il y a... environ à peu près à une centaine de mètres, il y a ce qu'on appelle
23 l'école Athéna.

24 Donc, si je comprends, et j'ai peut-être tort, il y avait une compagnie de l'UPDF qui...
25 certainement à l'époque de votre visite — bon, par « compagnie », c'est
26 100 personnes —, qui avait pris position à Bogoro.

27 Je crois que vous avez déjà répondu à la question que je vais poser, mais je vais la
28 reposer quand même. Si c'était le cas, que l'UPDF était présent, ai-je donc raison de

1 dire que vous ne le saviez pas, que votre escorte ne vous l'avait pas dit, par
2 exemple ?

3 R. Notre escorte ne... ne nous a pas dit et... mais je me rappelle pas non plus
4 avoir vu des soldats UPDF là où on était, au point où on était.

5 Q. Donc, nous savons que vous étiez là à peu près une demi-heure à 45 minutes.
6 Selon vos souvenirs, les... les Ougandais qui étaient... qui vous accompagnaient
7 étaient assez nerveux, ils semblaient avoir peur de rester là. Ils voulaient partir et
8 regagner Bunia. Est-ce que c'est bien l'impression que vous avez eue ?

9 R. C'est exact.

10 Q. Après être arrivée, l'escorte ougandaise ou certains membres de celle-ci...
11 Non, je reprends.

12 Je suppose qu'il y avait sans doute un officier à la tête de cette escorte, un... un
13 sergent, je ne sais pas, enfin, en tout cas quelqu'un d'un certain rang militaire ; est-
14 ce... est-ce bien cela ?

15 R. C'est cela. C'est exact.

16 Q. Lorsque vous êtes arrivée, est-ce... est-ce que... quelle fut la situation ? Est-ce
17 que cette personne est repartie et puis revenue avec Dark, ou bien est-ce que Dark
18 était déjà sur place au bord de la route, assis ?

19 Je sais que c'était il y a plusieurs années, mais comment les choses se sont déroulées ?
20 Est-ce que vous vous en souvenez ?

21 R. C'est le commandant ougandais qui est allé discuter avec Dark avant même
22 qu'on sorte de nos voitures civiles des Nations Unies.

23 Q. Après un certain temps, il est revenu avec Dark, et selon vos souvenirs, qui
24 vous l'a présenté comme étant Dark ?

25 Bon, je sais que ça fait longtemps, mais est-ce que quelqu'un a dit : « Voilà, nous
26 allons vous amener le commandant Dark » ? Ou bien est-ce que c'est Dark qui est
27 arrivé et qui a dit : « Bonjour, je m'appelle le commandant Dark » ? Ou est-ce que
28 l'escorte vous a dit : « Alors, voilà, il s'agit du commandant Dark » ? Ou bien,

1 peut-être, vous ne vous souvenez plus après tout ce temps qui s'est écoulé. Comment
2 les choses se sont déroulées ?

3 R. Je ne me souviens pas si c'est commandant Dark, lui-même, qui a dit : « Je suis
4 commandant Dark. » Je ne pense pas. Sûrement. On s'est... on s'est approchés
5 nous-mêmes, si ma mémoire est bonne. De nouveau, on est sortis de la voiture, on
6 était assez près et on est allés vers la droite où il y avait des... des soldats, des
7 miliciens avec une personne qu'on nous a présentée comme commandant Dark. C'est
8 plus probable que c'était le... le commandant ougandais.

9 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je reprends votre déclaration au paragraphe 39. Vous
10 disiez... vous décrivez le commandant Dark et vous dites qu'« il est de stature
11 moyenne, mince, pas très âgé — une trentaine d'année, 35 ans — et qu'il ne portait
12 pas de barbe ni de moustache. » Alors, la question qu'il n'avait pas de barbe ni
13 moustache est quelque chose que vous avez consigné dans vos notes ; c'était donc
14 d'une certaine importance à vos yeux. Ça me préoccupe un petit peu parce que cet
15 homme porte la barbe. Et je vais d'ailleurs vous montrer une vidéo et je vais vous
16 demander de regarder cet homme portant la barbe. Et puis, vous réagirez, vous me
17 direz si c'était le même homme ou quelqu'un d'autre.

18 Il s'agit d'une vidéo qui a déjà été montrée précédemment. Ça va prendre quelques
19 secondes, seulement, j'espère.

20 Alors, ce que nous voulons vous montrer, c'est DRC-OTP-1017-1482-X06
21 (EVD-OTP-00173), à partir de « 00:02:00 » jusqu'à « 00:02:30 », sans son, et il s'agit
22 d'un document public. Et nous attendons, dans le suspense, de voir apparaître
23 l'image.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, pour pouvoir visionner cet extrait, veuillez appuyer sur
25 « PC 1 ».

26 (*Diffusion de la vidéo*)

27 M^e HOOPER (*interprétation*) :

28 Q. Si vous voulez revoir la vidéo, dites-le-moi. Ça... ça peut se faire facilement. Je

1 voudrais simplement vous signaler, avant de vous poser la question, que cette vidéo
2 porte la date du 30 mars 2003. J'ai également une autre vidéo où il... d'une personne
3 portant la barbe de... qui date de mars, après le 6, sans doute vers le 11 mars. Je ne
4 me propose pas de vous la montrer, nous l'avons déjà vue. Et je ne veux pas prendre
5 de votre temps.

6 Il s'agit, selon nos informations, du commandant Dark. Dans cette vidéo... et il porte
7 la barbe, immanquablement — une barbe assez visible d'ailleurs.

8 Donc, en regardant ces images, est-ce bien l'homme que vous avez vu ? Ou bien,
9 est-ce que vous auriez vu un autre homme ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

11 R. Je ne me rappelle pas bien le visage. Mais, par contre, il m'a été présenté
12 comme Dark. Dans ma mémoire, je ne me rappelais pas qu'il portait une barbe.
13 Maintenant, pour vous dire la vérité, en regardant comme ça, je ne peux pas vous
14 dire que c'était la personne, parce que j'avais vu cette personne juste pour
15 40 minutes, et il y a, comme je le disais, 7 ans. Cependant, il m'a été présenté comme
16 commandant Dark.

17 Q. Dans votre déclaration, je redis, vous dites bien qu'« il est de taille moyenne,
18 mince, pas très âgé, environ 30 à 35 ans, et il n'avait pas de barbe ni moustache. »
19 Donc, vous l'avez bien consigné.

20 Cet homme-ci, par contre, porte une barbe assez visible. Et il n'est pas possible de ne
21 pas la voir. Alors, je... je... je ne sais pas. S'il s'agit bien du commandant Dark, oui ou
22 non, peut-être vous l'avez confondu avec quelqu'un d'autre, ou peut-être qu'il y a eu
23 une erreur, peut-être même de la part de cette personne ougandaise qui avait, de
24 toute façon, assez peur, qui avait envie de partir, et peut-être y a-t-il eu un
25 malentendu de votre part ?

26 Enfin, vous comprenez ma difficulté, n'est-ce pas, en... en voyant ces photos puis la
27 description que vous donnez. Alors, je... j'entends bien que des années plus tard c'est
28 difficile de... de se souvenir d'un visage.

1 Alors, je vais reformuler ma question. Si l'homme sur l'image ici est bien le
2 commandant Dark et s'il portait la barbe le 26 mars lorsque vous vous êtes rendue à
3 Bogoro, j'imagine qu'il est fort peu probable que cet homme que vous avez rencontré
4 était le commandant Dark.

5 R. C'est une question de mémoire en ce qui concerne la barbe. Par contre, la
6 présentation « ont » été « fait » en face du commandant Dark. Et c'est le commandant
7 Dark lui-même qui a dit qu'il était responsable actuellement de... le moment où on
8 visitait Bogoro, de Bogoro.

9 Maintenant, pour la barbe, vous avez raison. Dans ma mémoire, il n'avait pas de
10 barbe. Mais je pense que pour le reste, je n'étais pas trop loin de la réalité.

11 Q. Je pense que vous avez dit que la seule trace écrite dont vous disposiez au
12 moment de faire votre déclaration figure dans ce premier rapport — rapport que
13 nous avons déjà étudié. Je voudrais vous reporter au paragraphe pertinent. Il s'agit
14 du paragraphe 68, à la page 16 à 17 du rapport DRC-OTP-0152-0286. C'est un
15 rapport, 0289, document public, paragraphe 168, en anglais. Mais je pense qu'il n'y a
16 pas trop de difficultés.

17 Est-ce que vous rédigez d'ailleurs en anglais ? Je voulais juste vous demander cela.
18 Ou bien est-ce que vous rédigez en français ?

19 R. Ce rapport a été rédigé en anglais. Je rédige en anglais aussi.

20 Q. Mes félicitations.

21 Fort bien. Alors, je vous en donne lecture : « Le 26 mars 2003, l'équipe d'enquête
22 spéciale s'est rendue à Bogoro sous escorte armée de soldats ougandais... ou sous
23 escorte de soldats ougandais fortement armés (*se reprend l'interprète*). Les groupes
24 armés lundu étaient les seuls habitants de cet endroit. Le commandant du groupe, le
25 commandant Dark, après une longue discussion avec l'équipe, a refusé de nous
26 donner l'autorisation de visiter cet endroit. Selon les responsables ougandais, le
27 motif de son refus était l'existence de corps non enterrés se trouvant tout proche de
28 l'école locale.

1 L'équipe a également posé des questions concernant une famille... ou hema,
2 composée de 6 membres — une femme et 2 enfants —, qui auraient été arrêtés par
3 les soldats lendu quelques jours auparavant. Le commandant Dark a indiqué à
4 l'équipe que ces personnes avaient été arrêtées car elles se trouvaient en possession
5 d'une lettre rédigée en hema et adressée à la communauté hema. Il a promis de le
6 libérer très rapidement.

7 Toutefois, la Monuc fut informée plus tard que, 2 semaines après cette arrestation, le
8 chauffeur et la voiture ont bien été libérés, mais que les membres de cette famille
9 hema ont tous été tués.

10 Le commandant Dark a déclaré à l'équipe qu'il était sous le commandant... sous le
11 commandement du commandant Germain, l'officier chargé des opérations militaires
12 au sud de Bunia. » Fin de citation.

13 Ensuite, vous poursuivez et vous décrivez un autre aspect de l'enquête.

14 Alors, ce paragraphe est le seul paragraphe, du reste, qui s'intéresse à la visite de
15 cette enquête... de cette équipe d'enquête à Bogoro ; est-ce bien cela ?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Ça figure dans les mêmes termes dans le rapport du Conseil de sécurité de
18 2004, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Donc, si je comprends bien, lorsque vous êtes venue faire votre déclaration, il
21 s'agit de... seul document écrit de l'époque auquel vous avez eu accès, qui traitait de
22 cette visite à Bogoro, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. La décision quant à savoir si vous aviez le droit de vous promener dans cet
25 endroit, vous nous disiez que des officiers ougandais auraient suggéré que c'était au
26 motif qu'il existait des corps non enterrés près de l'école. Quand vous avez parlé de
27 « responsables ougandais », de quel type de responsables ougandais parlez-vous ?

28 R. C'était le commandant qui était avec nous. Mais ces commentaires, sûrement

1 pas, c'était sûrement pas devant commandant Dark mais après. Encore, je peux pas
2 dire le moment exact où on a discuté de la raison « que » le commandant nous a pas
3 permis de visiter les lieux.

4 Q. Fort bien.

5 Bien, quand vous dites « responsable », bon, il s'agit peut-être de l'officier, le
6 capitaine qui était à la tête de l'escorte, et qui a présenté... qui a suggéré ce motif.

7 Le rapport de la Civpol, vous n'en avez pas vraiment parlé parce que la rédaction en
8 tout cas n'a pas votre finesse diplomatique. Alors, je voudrais vous reporter, je crois
9 que vous l'avez sous vos yeux, c'est DRC-OTP-0202-0785.

10 À l'examen, il semblerait que c'est un rapport qui était fait indépendamment de
11 vous-même mais par la police de l'ONU. Si nous prenons la première page, nous
12 voyons qu'il renvoie à des membres de la commission. Vous voyez cela ? Au
13 quatrième paragraphe, il est écrit « conformément » et on parle de « les membres de
14 la commission ».

15 Dans le contexte, il apparaît clairement qu'il s'agit bien de votre équipe, n'est-ce pas ?
16 Il parle bien de votre équipe d'enquête spéciale, même s'il l'appelle autrement. Et il
17 parle manifestement aussi de la visite que vous avez effectuée le 26 mars à Bogoro.
18 Donc, il est avec vous au cours de cette mission à Bogoro du 26 mars ; est-ce bien
19 cela ?

20 R. Non, selon moi, si ma mémoire est bonne, lui, il n'est pas avec nous, il est
21 resté à Bogoro pour... s'entretenir avec les victimes et les témoins, ou commencer à
22 organiser, en fait, avec les autres.

23 Q. Alors, qui était le policier de l'ONU qui vous accompagnait ?

24 R. À Bogoro, j'ai pas dit « policier », mais j'ai dit « militaire », c'était un officier
25 observateur militaire.

26 Q. Eh bien, si nous prenons le paragraphe 33, vous dites que vous vous êtes
27 rendue à Bogoro le 26 mars avec une équipe de 4 à 6 personnes, « et
28 m'accompagnaient un soldat kenyan qui pouvait servir d'interprète, 2 observateurs

1 militaires, et l'escorte ougandaise, Christine et cetera... la responsable de la
2 protection de l'enfance, le policier des Nations Unies... »

3 Lorsque... C'est votre déclaration l'année dernière, vous aviez la présence de la
4 Civpol ; il s'agit du paragraphe 33 de votre déclaration.

5 R. Ça, c'est les membres de l'équipe qui sont allés enquêter Bogoro et Mandro,
6 pas les gens qui sont allés à Bogoro.

7 Q. En tout cas, quand on lit le paragraphe 33, il apparaît clairement que...
8 Excusez-moi quelques instants. Vous parlez de la composition de votre équipe.
9 Quand vous parlez de Bogoro, vous dites : « Nous nous sommes rendus à Bogoro.
10 Nous sommes allés à Bogoro. » Et vous dites : « L'équipe d'enquête était en général
11 composée de... » Et puis, vous dites : « avec moi, il y avait un militaire kenyan qui
12 servait d'interprète, 2 observateurs militaires, et l'escorte ougandaise, la responsable
13 de la protection de l'enfance, le policier des Nations Unies. ».

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

15 LE TÉMOIN : Est-ce que je peux voir le... j'ai pas le... la déclaration.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, je vous en prie.

17 M^{me} DARQUES-LANE : C'était justement à cet égard que je pense qu'il serait
18 peut-être mieux de donner...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, écoutez. Nous allons effectivement mettre
20 la copie de la déclaration à la disposition du témoin, elle va relire ce paragraphe 33
21 que M^e Hooper d'ailleurs relisait pour partie pour la seconde fois, mais elle va le
22 relire elle-même, calmement.

23 Monsieur l'huissier, avez-vous ce document qui est donc la déclaration de...
24 d'août 2009, page 7, paragraphe 33 ?

25 Je peux difficilement donner mon exemplaire, car il est annoté.

26 M^e HOOPER (*interprétation*) : Oui, j'ai lu une traduction.

27 Excusez-moi, je... Vous avez tout à fait raison, Madame, permettez-moi de corriger
28 cela.

1 En français, il est clair, vous dites bien que « avec moi, il y avait un militaire kenyan,
2 2 observateurs militaires, et l'escorte ougandaise. » Et j'avais oublié le point,
3 d'ailleurs.

4 Et puis, vous poursuivez et vous dites : « Christine, le policier des Nations Unies et
5 un officier du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'autre militaire kenyan
6 étaient restés à Bunia. » Donc, mes excuses, je retire ce que j'ai dit. Donc, je... je retire
7 ce que j'ai dit.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il en était besoin, j'ai un... un second exemplaire
9 qui est apparemment vierge. Donc, s'il était besoin de l'utiliser, je vous le passe,
10 celui-ci, tout au plus un surlignage jaune sur la référence DRC-OTP-...

11 M^e HOOPER (*interprétation*) : Je ne travaille pas à partir du français, donc mes
12 excuses. J'ai fait une erreur. Donc, très bien, vous n'avez pas la présence de la Civpol.
13 O.K.

14 Q. Alors, sachant cela, toutefois, ce qui est intéressant dans ce rapport à mes
15 yeux, et ce... le point sur lequel je voudrais attirer votre attention, c'est la page
16 DRC-OTP-0202-0788, c'est-à-dire la page 4. Au début, on dit : « Les preuves
17 testimoniales ». Il s'agit du deuxième paragraphe où on parle des massacres le
18 24 février 2003 à Bogoro. Enfin, je ne vais pas lire ma traduction, vous voyez ce qui
19 figure là en français, nous... nous le voyons tous. Vous dites que « étant donné des
20 informations concernant la présence de mines à Bogoro, il n'était donc pas possible à
21 la commission de mener des enquêtes sur l'existence de fosses communes. »

22 Alors, ma question est la suivante : est-ce que vous vous souvenez que des propos
23 vous auraient été tenus indiquant effectivement qu'il y avait des problèmes de mines
24 à Bogoro ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Il y avait des problèmes de mines à certains endroits, mais je me rappelle pas
27 du tout les problèmes de mines à Bogoro. De nouveau, je ne me rappelle pas. Je veux
28 juste préciser aussi, ce Civpol n'était pas avec nous à Bogoro. Il y a beaucoup

1 d'informations, un peu trop... c'est-à-dire des « ouï-dit » de sources qui sont dans
2 ce... dans ce rapport.

3 Q. Fort bien.

4 Nous avons entendu plus tard que des mines ont été trouvées à Bogoro mais,
5 vous-même, vous n'avez pas entendu parler de mines ; c'est bien cela ?

6 R. À cette visite même, je ne me rappelle pas avoir entendu parler de mines — à
7 cette visite-là. Et après, on s'occupe pas... nous-mêmes, on s'occupait pas vraiment
8 des mines, sauf quand les militaires nous disaient : « Il faut pas aller là ». Ces mines,
9 c'était plus... ça concernait plus l'observation qui a... qui est faite par les militaires.

10 Q. Manifestement, au cours de cette réunion, vous avez fait tout ce qui était en
11 votre possible pour retrouver cette famille hema qui, selon ce que vous aviez
12 entendu, avait été fait prisonnière. Puis vous avez entendu une quinzaine de jours
13 plus tard que ces personnes avaient été tuées. Est-ce que vous vous souvenez de la
14 personne qui vous l'a dit ?

15 R. C'étaient les membres d'une... d'une organisation de société civile qui travaille
16 à Bunia.

17 Q. Est-ce que c'est quelqu'un qui s'appelait... Kisangani ?

18 R. Je ne me rappelle pas de nom, mais je pense pas que c'était quelqu'un qui
19 s'appelait Kisangani. Ce nom, vraiment, je... je connais pas.

20 Q. Merci.

21 À votre retour de Bogoro, vous vous intéressez en... à rencontrer des survivants,
22 des... et des victimes. Et je vois qu'au paragraphe 56, vous avez rencontré une
23 centaine... vous avez rencontré des gens et vous avez fait une centaine d'entrevues ;
24 est-ce bien cela — sur le sujet de Bogoro ?

25 R. C'est cela. Pas seulement moi, mais l'équipe.

26 Q. Oui, l'équipe, en effet.

27 Au paragraphe 56, vous dites — je cite : « Les témoins n'étaient pas capables de nous
28 dire les noms des commandants ou responsables des assaillants » ; c'est bien cela ?

1 C'est bien vrai ?

2 R. C'est correct.

3 Q. En ce qui concerne d'autres documents que vous auriez pu obtenir de
4 certaines personnes — et je me reporte au paragraphe 69 de ce premier rapport, celui
5 qui nous occupe concernant la visite à Bogoro, c'est le paragraphe où vous
6 synthétisez la question des témoins —, vous dites que vous donnez le nombre de
7 330 victimes tuées ou portées disparues. Et il y a ensuite 260 personnes parmi elles
8 qui ont été tuées, 70 portées disparues, dont 100... 173 sont des mineurs. C'est ce que
9 vous dites.

10 Nous avons pu examiner ce qui... ou profiter en tout cas d'un examen qui a été fait
11 concernant les victimes qui ont... les personnes qui ont été tuées, fait par quelqu'un
12 que nous connaissons, mais je ne citerai pas pour ne pas révéler son... son identité,
13 mais par quelqu'un qui avait un poste d'autorité dans le village et qui a passé un
14 long temps sur place et qui a eu pas mal d'informations de la part des personnes
15 présentes au fil des années, et qui a pu tout de même bénéficier de son expérience de
16 7 années sur place, et nous avons un chiffre de personnes décédées qui est de 150...
17 147, 148.

18 Je regarde ce chiffre-là, je regarde vos chiffres. Et je vois qu'il y a tout de même une
19 différence assez importante de quelques 100 pour cent entre les chiffres de cette
20 personne-là et vos chiffres. Ce n'est pas une critique, encore une fois, parce que dans
21 les circonstances dans lesquelles vous aviez à travailler... mais est-ce que vous
22 pourriez reconnaître aujourd'hui qu'en fait, le nombre était beaucoup moindre que
23 les nombres que vous avez déduits de ces différentes interviews « conduits » par
24 vous-même et par d'autres, et peut-être que le calcul ou l'addition n'est pas tout à fait
25 correcte pour... quelque raison que ce soit ?

26 R. Alors, ces chiffres, on arrivait à ces chiffres avec les noms qui nous étaient
27 donnés par des... par des survivants et les témoins oculaires.

28 Maintenant, on... on prenait pas des chiffres en disant : on demande à

1 l'administration... à l'administrateur combien de personnes ont été tuées. Parce que,
2 dans le passé en fait, ce qui nous arrivait, c'était le contraire. C'était... Nos chiffres,
3 c'était beaucoup moindre que les chiffres donnés par la... l'administrateur des... des
4 villages attaqués. Ça, c'est le... la liste qu'on a pu dresser avec les noms qu'on nous
5 avait... qui nous ont été donnés par les personnes qu'on avait interviewées.

6 Q. Bien.

7 Donc, vous pourriez reconnaître que ce n'est peut-être pas le reflet exact du vrai
8 chiffre, que de fait ça ne l'est pas ?

9 R. Ça pouvait être que certains noms ont été inventés, je ne sais pas pour quelle
10 raison, parce que, 150 ou 300, les méthodes étaient pareilles.

11 Q. Je regarde le paragraphe 69, et la plupart des gens considèreraient que ce qui
12 est parqué (*sic*) ici reflète ce que nous avons entendu, mais il y a un aspect... et je
13 vais vous poser la question là-dessus.

14 Vous parlez — on est à la ligne 7, à peu près, je lis puis je reviens vers vous : « Les
15 agresseurs, nous a-t-on dit, sont partis de la ville, mais ont déclaré qu'ils
16 reviendraient avec des renforts des forces gouvernementales et de l'APC. On nous a
17 indiqué qu'ils sont revenus vers 10 h 30. » Fin de citation. Et c'est là que la résistance
18 de Bogoro s'est effondrée.

19 Donc, combien de personnes vous ont fait ce récit selon lequel les assaillants ont été
20 repoussés, ont déclaré qu'ils allaient revenir avec le renfort de l'APC, et cetera, les
21 forces gouvernementales et de l'APC, et puis revenir, puis ils sont revenus comme
22 ça ? Combien de personnes vous ont dit cela, vous ont raconté la bataille en ces
23 termes ?

24 R. Je ne me... je ne me rappelle pas et, comme je disais, ils nous ont rapporté, ils
25 nous ont rapporté aussi certaines... maintenant, combien de personnes, je ne me
26 rappelle pas. D'autres ont dit qu'il y avait aussi les Ougandais. Je ne me rappelle pas
27 du nombre.

28 Q. Mais serait-ce un nombre significatif pour que ça apparaisse ici, dans votre

1 résumé ? Ou est-ce ça peut être une seule personne qui vous l'a dit et que ça
2 apparaisse quand même dans ce texte ?

3 R. Normalement, si c'est une seule personne, ça apparaîtrait pas. Peut-être il y
4 avait quelques personnes. Mais, de nouveau, je ne me rappelle pas. Parce que, pour
5 nous, c'est important quand quelques personnes, quand même, disent qu'il y avait
6 d'autres forces qui étaient présentes.

7 Q. Bien. Merci beaucoup.

8 Vous avez rencontré Germain Katanga, que je représente, en 2005, époque à laquelle
9 il était détenu dans une prison de Kinshasa. Vous lui avez rendu visite. Alors, on en
10 a peut-être déjà parlé, mais j'ai raison de dire que vous n'avez pas parlé de Bogoro
11 avec lui lors de cette visite-là ?

12 R. Non. Le but de ces visites... de cette visite, c'était pas de lui parler des... des
13 cas.

14 Q. Vous souvenez-vous de la première fois où vous avez appris que Germain
15 Katanga était une « cible » — entre guillemets — du Bureau du Procureur, ici ?

16 R. Je ne me rappelle pas vraiment.

17 Q. Bien.

18 Je... j'en viens à présent, si vous me le permettez, au Conseil... au rapport, pardon, du
19 Conseil de sécurité. Là encore, si je comprends bien, c'est un document, en grande
20 mesure, que vous avez rédigé et qui, ensuite, a été peaufiné à New York ? Est-ce la
21 position ? Est-ce là ce que vous dites ?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Je ne veux pas m'étendre de trop sur ce point, mais je suis quand même
24 optimiste, et j'espère pouvoir finir avant 13 h 30, au moment de la suspension. Donc,
25 il me reste 25 minutes. Il vous reste 25 minutes à passer dans cette chaise
26 aujourd'hui.

27 Donc, vous l'avez sous les yeux, je vais le parcourir brièvement.

28 De fait, est-ce que nous avons ce rapport en français aussi ? Je crois que c'est le cas.

1 Oui, nous l'avons. Bon.

2 Donc... Pardon.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

4 M^{me} DARQUES-LANE : Juste une précision. Nous avons les copies papier en français
5 du rapport, si vous en désirez la distribution.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez, remettons-en une copie à M^{me} le témoin,
7 qui l'aura ainsi en anglais et en français. Je ne dirais pas que ceux qui souhaitent
8 l'avoir en français lèvent la main, mais en tout cas je lève volontiers la mienne.

9 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur l'huissier a...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et je vois qu'il y a un mouvement... mouvement
11 divers sur la droite.

12 M^{me} DARQUES-LANE : Je suis contente de voir que je vais faire des heureux.

13 M^e HOOPER (*interprétation*) : C'est un peu... un peu tard, non. Enfin bon, peu
14 importe.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cela permettra de vérifier que nous traduisons
16 bien l'anglais, Maître Hooper.

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 Vous pouvez poursuivre, Maître Hooper.

19 M^e HOOPER (*interprétation*) : Bien.

20 Q. Donc, je... je regarde les paragraphes 1 à 34. Si on peut jeter brièvement un œil
21 là-dessus. Mais enfin, vous voyez ce que c'est. C'est une remise en perspective, un
22 contexte assez étendu qui reprend un petit peu l'ensemble des événements — un
23 historique.

24 Pouvez-vous nous fournir vos sources pour cela ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Pour la partie générale, il y avait beaucoup de rapports qui avaient déjà été
27 rédigés par les différents services de la Monuc, et aussi des... d'autres rapports qui
28 avaient été rédigés par les ONG. D'ailleurs, on dit, dans le rapport même, certains

1 des cas n'ont pas été enquêtés par nous mais par... par une ONG internationale. C'est
2 pour ça aussi que toute la partie politique a été revue par les... par les collègues des
3 affaires politiques. C'est aussi basé sur des discussions qu'on a eues avec plusieurs
4 personnalités en Ituri, et aussi à Kinshasa, qui connaissaient bien l'Ituri.

5 Q. Donc, pourrions-nous dire que cette partie-là du rapport se fonde
6 essentiellement sur le travail d'autrui ?

7 R. Sauf les parties qui concernent les enquêtes que nous avons conduites
8 nous-mêmes et aussi les entretiens que nous avons « conduites » nous-mêmes avec
9 certaines personnalités de la société civile, certains hommes politiques et d'autres —
10 chercheurs, professeurs —, dans certaines parties de l'Ituri.

11 Q. Bien. Comme je l'ai dit, je vais simplement parcourir certains points.

12 Première page, paragraphe 2 : vous parlez d'« abus » et vous dites qu'« ils ont été
13 perpétrés en toute impunité par tous les groupes armés de l'Ituri ainsi que par
14 plusieurs mouvements extérieurs (MLC, RDC, RCD/ML et RCD/N). »

15 Et puis, vous dites : « De plus, le gouvernement d'avant la transition de Kinshasa et
16 les gouvernements du Rwanda et ougandais ont tous concouru à cette violence
17 généralisée en fournissant aux groupes armés locaux des armes, un entraînement
18 militaire et des conseils, à un moment ou à un autre. » Pensez-vous que c'est exact ?

19 R. *I believe...* excusez-moi. Je pense que c'est exact parce qu'on a... ça ressortait de
20 beaucoup de rapports des Nations Unies, aussi bien confidentiels que non
21 confidentiels. Et certaines des victimes qu'on a eues, même si on les voyait pas pour
22 des cas anciens, mais qui nous ont rapporté les cas aussi où ils étaient victimes des
23 attaques différentes, par exemple, où il y avait aussi, comme je disais, RCD/ML, par
24 exemple, à Nyankunde, MLC — nous-mêmes, on était là, à Mambasa —, et d'autres
25 cas beaucoup... beaucoup plus anciens où ces groupes armés ont reçu le support des
26 pays qui sont cités ici.

27 Q. Ensuite, page 5, il y a une note en bas de page, et c'est ça qui m'intéresse. Et
28 donc je vais la lire — je cite : « Les autorités ougandaises ont alternativement

1 soutenu et armé le RCD/ML, le MLC, le RCD/N, l'UPC, le Pusic — P-U-S-I-C —, le
2 FNI et les FAPC. » Et je note l'absence des FRPI dans cette note en bas de page.

3 R. Oui, ça, c'est... c'était les... les... dû aussi aux analyses politiques des collègues.
4 Il y a pas FRPI, c'est vrai. À un certain moment, c'était pas, aussi, très clair la division
5 entre FNI et FRPI. Et je ne me rappelle pas très bien à quelle date bien précise que
6 FRPI a été établi, par exemple. J'ai l'impression que c'est un peu plus tard que FNI.
7 Mais par contre, c'est vrai que FRPI n'est pas là.

8 Q. Et je suis d'accord avec ça.

9 Sur cette même page, au paragraphe 5, vous parlez des milices hema, UPC, qui ont
10 pris le contrôle de Bunia — et je cite à partir de là : « D'abord en 2002, puis en
11 mai 2003, elle a mis en œuvre une politique de nettoyage ethnique visant à nettoyer
12 la ville de ses habitants lendu et bira et de sa communauté nande qui était dans une
13 situation de rivalité commerciale avec les hommes d'affaires hema. Plusieurs
14 centaines de villages lendu ont été complètement détruits par des hélicoptères de
15 l'armée ougandaise, agissant de liaison avec des milices hema au sol. » Là encore, je
16 suppose que ça figure au rapport parce que vous pensez que c'est vrai, n'est-ce pas ?

17 R. Je pense que c'est vrai, même si c'est pas moi qui « a » fait les enquêtes, mais
18 on a rencontré beaucoup de Lendu qui avaient perdu aussi leurs membres de famille
19 dans ces attaques. Et nous-mêmes, on a... nous avons aussi visité certains villages
20 lendu complètement détruits.

21 Q. Je souhaite aller à présent au paragraphe 21. J'ai 5 paragraphes à voir, donc
22 c'est simplement à titre indicatif. Il n'y en a pas beaucoup.

23 Paragraphe 21, je lis et je cite donc : « La collectivité des Walendu-Tatsi, où Hema et
24 Lendu vivaient en paix, n'est entrée dans le conflit qu'à la fin de 2001. En 2002,
25 d'importantes familles hema du Sud auraient contribué à financer la participation de
26 l'UPDF dans les attaques contre la collectivité des Walendu-Bindi, seule collectivité
27 ngiti sur le territoire d'Irumu. Des centaines de localités ont été détruites par l'UPDF
28 et les milices hema-Sud. Dans l'intervalle, les Lendu sont organisés en groupes armés

1 pour se venger. L'armée ougandaise a entraîné des milliers de jeunes Hema en Ituri
2 et en Ouganda. Après 2002, d'autres auraient été entraînés au Rwanda. Toutefois, les
3 membres des milices hema n'étaient pas les seuls à porter des armes. Dans certaines
4 localités hema, comme Mandro et Bogoro, toutes les familles auraient reçu des armes
5 pour se défendre. C'est l'une des raisons données par les combattants lendu pour
6 justifier les massacres de civils soupçonnés de porter des armes. » Je marque ici une
7 pause.

8 Cette citation, selon laquelle les miliciens hema, à savoir l'UPC, n'étaient pas les seuls
9 à porter des armes, et que dans certains villages hema, comme par exemple Mandro
10 ou Bogoro, toutes les familles auraient reçu des armes pour se défendre, vous
11 souvenez-vous de quelles étaient vos sources pour cette déclaration ? Lorsqu'il est
12 dit que toutes les familles, par exemple, de Mandro et Bogoro auraient reçu des
13 armes pour se défendre, vous souvenez-vous des sources ?

14 R. Je me rappelle pas... je ne me souviens pas des sources, et je dis très
15 clairement que ça nous a été rapporté par « certaines ». Mais je ne me rappelle pas
16 qui nous avait été rapporté. Mais déjà, les... les collègues des affaires politiques, les
17 collègues militaires disaient que certaines, dans certains villages, les familles aussi
18 recevaient des armes. C'est vrai.

19 Q. Et si nous passons au paragraphe 27, nous venons maintenant vers des
20 paragraphes plus spécifiques, concernant le rôle de personnes hors partis.

21 Et donc, paragraphe 27, le rôle de l'Ouganda. Vous expliquez qu'il y a eu plusieurs
22 déclarations pour justifier leur présence, et vous dites qu'ils créaient la plupart des
23 groupes armés, ils entraînaient... ils ont instruit leurs milices, parfois même en
24 Ouganda, leur ont vendu des armes et ont parfois même envoyé des... leurs soldats à
25 de riches Hema pour massacrer les civils lendu et détruire les villages Walendu-Tatsi
26 en 99.

27 Et puis, vous continuez : « L'armée ougandaise a également bombardé et détruit des
28 centaines de villages entre 2000 et 2002 dans les collectivités lendu-ngiti de Walendu-

1 Pitsi et Walendu-Bindi. »

2 Et puis, le reste du paragraphe... dans le reste du paragraphe, vous nommez des
3 capitaines et des colonels — je ne vais pas répéter l'ensemble des noms — qui étaient
4 des commandants de secteur de l'armée ougandaise envoyés en Ituri dont 2,
5 seulement, ont fait l'objet d'accusations graves. Donc, ce rapport ne parle pas
6 uniquement de crimes significatifs, appuyés par un État, mais donne également des
7 noms, n'est-ce pas, de responsables en tant que commandants ?

8 R. Oui.

9 Q. Et puis, on passe au paragraphe 29, rôle du Rwanda.

10 Et là, on parle du rôle du chef de l'armée rwandaise, James Kabarebe Kagunda, chef
11 d'état-major de l'armée rwandaise, donc, « qui aurait été le principal partisan de la
12 fourniture par le Rwanda d'appui aux milices hema, et qui était en contact avec le
13 chef Kahwa qui avait négocié les fournitures d'armes en juin 2002. Le Rwanda aurait
14 parachuté des armes au camp de l'UPC situé à Mandro, Tchomia, Bule et d'autres
15 camps, et envoyé des experts militaires chargés d'entraîner les milices hema, y
16 compris des enfants soldats. En outre, certains éléments de l'UPC... l'UPC, estimés au
17 nombre de 150, ont reçu un entraînement au Rwanda de septembre à
18 décembre 2002. »

19 Plus loin, il est dit : « La Monuc pense que les nationaux rwandais occupaient des
20 postes... » Non, je recommence : « Pratiquement tous les témoins interrogés par la
21 Monuc pensent que les... des nationaux rwandais occupaient des postes dans le
22 commandement militaire de l'UPC. » Et on a ici d'autres sources.

23 Et donc, cela a été considéré comme exact, n'est-ce pas, pour que ça paraisse dans un
24 rapport fait au Conseil de sécurité ?

25 R. Ça a été... ces informations nous ont été rapportées pas seulement à nous —
26 de nouveau, je répète, sur tout le rôle des armées « rwandais » et « ougandais » —,
27 par des collègues, des... des analystes militaires et des... des analystes politiques.
28 Mais effectivement, nous-mêmes, quand on a discuté avec les personnes, on a eu les

1 mêmes sortes d'informations.

2 Q. Et pour en finir sur ce point, paragraphe 30, le rôle du gouvernement de
3 Kinshasa.

4 À peu près à la moitié du paragraphe, on lit : « Au cours des premiers mois de 2002,
5 le gouvernement de Kinshasa s'est employé à fournir une assistance militaire au
6 RCD-ML à Beni. Des... il a envoyé des instructeurs et des armes, mais aussi quelques
7 éléments militaires, qui auraient représenté à peu près l'effectif de 4 bataillons, à
8 l'appui de l'APC qui a envoyé, semble-t-il, des armes de Beni aux milices. »

9 Et puis, dernière phrase : « Il semblerait qu'au cours des 3 derniers mois de 2002, des
10 fournitures militaires aient également été envoyées directement aux milices lendu,
11 notamment à Rhety dans le territoire Djugu. »

12 Là encore, je suppose que c'est de l'information qui a été donnée à vos collègues,
13 n'est-ce pas ?

14 R. Oui. Sauf que c'est... ça, de nouveau, c'est des informations données aux
15 collègues, c'est-à-dire « *reportedly* ».

16 M^e HOOPER (*interprétation*) : Il me reste 2 paragraphes, j'espère que j'aurais le temps.
17 Peut-être pas, hein.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois qu'il serait sage que vous... que vous
19 poursuiviez demain, car là il ne nous reste que 4 minutes, 5 minutes à peine.

20 M^e HOOPER (*interprétation*) : D'accord. Bon, ben il me restera 5 minutes à faire. Très
21 bien. À demain.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Désolé. Désolé, Maître Hooper.

23 M^{me} le témoin... Ah, M^{me} le témoin... M^{me} le greffier va profiter du très bref instant
24 qui nous reste pour, je crois, demander une précision en ce qui concerne l'extrait
25 vidéo.

26 C'est bien cela, Madame le greffier ? Non, vous ne souhaitiez pas... non ? En
27 définitive, non. Bon, j'ai mal compris votre message.

28 Madame le témoin, merci...

1 LE TÉMOIN : Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... pour votre contribution tout au long de cette
3 matinée.

4 Nous nous retrouverons donc demain matin, avec apparemment l'ultime... les
5 ultimes questions de M^e Hooper, puis le début du contre-interrogatoire de l'équipe
6 de défense de Mathieu Ngudjolo.

7 Monsieur l'huissier, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, raccompagner M^{me} le
8 témoin ?

9 À demain, Madame.

10 Le P^r Fofé a-t-elle... a-t-il — pardon — a-t-il... a-t-il une idée du temps que prendra
11 son contre-interrogatoire ? En tout cas, si je comprends bien, vous avez
12 pratiquement, demain, au minimum, me semble-t-il, 3 heures et demie et peut-être
13 même un petit peu plus.

14 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

15 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président. Je pense que nous allons terminer demain.
16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Professeur.

18 La Chambre remercie toutes celles et tous ceux qui l'ont assistée ce matin, une fois de
19 plus, et qu'elle salue.

20 L'audience est donc levée.

21 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons demain matin.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est levée à 13 h 27)*